



Cadre légal au 16 mai 2019

Table des matières

I.	DISPOSITIONS STATUTAIRES GÉNÉRALES RELATIVES À LA FPH	2
1.	Primes et indemnités des personnels de la fonction publique hospitalière	2
	Conditions de travail	2
	Entrée en fonctions ou interruption de fonctions.....	4
	Compensation de frais ou de charges	6
	Responsabilité et gestion	7
	Fonctions et grades spécifiques	7
	Prime de service	10
	Garantie de pouvoir d'achat	10
	CET	10
	Capital décès	10
II.	NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS POUVANT BENEFICIER DE LA BONIFICATION INDICIAIRE	12
III.	CORPS ET GRADES DES PERSONNELS TECHNIQUES DE CATÉGORIES A ET B	21
1)	Ingénieur hospitalier.....	21
2)	Ingénieur hospitalier principal	27
3)	Ingénieur hospitalier en chef de classe normale.....	32
d)	Ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle.....	39
IV.	La modernisation des parcours professionnels,des carrières et des rémunérations (ppcr) dans la fph : le contenu et le calendrier de mise en œuvre	44

RESERVE ADHERENTS SNH NE PAS DIFFUSER

I. DISPOSITIONS STATUTAIRES GÉNÉRALES RELATIVES À LA FPB

1. Primes et indemnités des personnels de la fonction publique hospitalière

le volume 1 du *Manuel de GRH*, (12^e édition) auquel le lecteur est invité à se reporter. Chaque prime et indemnité fait l'objet d'une entrée spécifique dans l'index du *Manuel*.

Les primes et indemnités suivies d'un astérisque (*) ne peuvent être prises en compte pour le calcul de l'abattement relatif au dispositif « transfert primes/points » (décret n° 2016-588 du 11 mai 2016, article 2).

INTITULÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCE	BÉNÉFICIAIRES
Conditions de travail		
Indemnité de sujétion spéciale	Décret n° 90-693 du 1/8/90 (JO du 7/8/90)	Tous les agents sauf personnels de direction (directeur d'hôpital, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et directeur des soins) et personnels techniques, percevant l'indemnité forfaitaire technique ou la prime de technicité.
	Instruction n° DGOS/RH4/2015/108 du 2/4/15	Indemnité pouvant être légalement versée aux contractuels . À prévoir dans le contrat.
Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés (évolue en fonction de la valeur du point indiciaire)	Décret n° 92-7 du 2/1/92 (JO du 4/1/92) Arrêté du 16/11/04 (JO du 21/11/04) Circulaire DH/FH3 92-04 du 23/1/92 Circulaire DH/FH3 n° 304 du 2/4/92 (BO92-22) Circulaire DH/FH3 n° 91-68 du 23/12/91 (BO 92-8)	Les fonctionnaires et agents des établissements qui exercent leurs fonctions le dimanche ou un jour férié.
	Instruction n° DGOS/RH4/2015/108 du 2/4/15	Indemnité pouvant être légalement versée aux contractuels . À prévoir dans le contrat.
Indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration spéciale pour travail intensif	Décret n° 88-1084 du 30/11/88 (JO du 1/12/88) modifié par : – décret n° 92-197 du 28/2/92 (JO du 1/3/92) – décret n° 2014-1592 du 23/12/14 (JO du 26/12/14) – décret n° 2017-995 du 10/5/17 (JO du 11/5/17) Arrêté du 30/11/88 (JO du 1/12/88) modifié par : – arrêté du 30/8/01 (JO du 14/9/01) (taux travail normal) – arrêté du 20/4/01 (JO du 16/5/01) (taux majoration) – arrêté du 10/5/17 (JO du 11/5/17) (taux majoration) Circulaire DH/8D 291 du 13/4/89 (BO89-20)	Taux de base : tous les agents exerçant de nuit (de 21 h à 6 h). Majoration lorsque le service normal de nuit nécessite un travail intensif, accordée aux : • Personnels des corps suivants : – personnels infirmiers, infirmiers en soins généraux et spécialisés, cadres de santé et cadres de santé paramédicaux – aides-soignants, ASH qualifiés – personnels de rééducation – sages-femmes des hôpitaux – personnels médico-techniques. • Ensemble des personnels concourant aux soins dans les services d'admission d'urgence et services mobiles de secours d'urgence. • Agents assurant la conduite des chaudières et des moteurs. • Personnels affectés dans les standards téléphoniques desservant au moins 500 lits. Majoration pour les personnels affectés dans une structure de



INTITULÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCE	BÉNÉFICIAIRES
		médecine d'urgence, une unité de soins intensifs, une unité de surveillance continue ou un service de réanimation, dont l'organisation du temps de travail fait alterner des horaires de jour et des horaires de nuit.
Astreinte : Compensation, indemnisation (*)	Décret n° 2003-507 du 11/6/03 (JO du 15/6/03) Arrêté du 24/4/02 (JO du 3/5/02) (Liste des corps et grades autorisés à réaliser des astreintes) modifié par : – arrêté du 30/6/03 (BO 2003-31)	Personnels relevant des corps et grades figurant sur une liste.
Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*)	Décret n° 2002-598 du 25/4/02 (JO du 27/4/02) modifié par : – décret n° 2007-879 du 14/5/07 (JO du 15/5/07) – décret n° 2008-199 du 27/2/08 (JO du 29/2/08) – décret n° 2010-310 du 22/3/10 (JO du 24/3/10) Arrêté du 25/4/02 (JO du 27/4/02) (liste des corps et grades ou emplois susceptibles de bénéficier des IHTS). Loi n° 2018-1203 du 22/12/18 (JO du 23/12/18) : exonération des cotisations salariales. Décret n° 2019-40 du 24/1/19 (JO du 25/1/19). Loi n° 2018-1213 du 24/12/19 (JO du 26/12/18) : exonération des heures supplémentaires à l'impôt sur le revenu.	Fonctionnaires et contractuels de catégorie C ou B et fonctionnaires et contractuels relevant de corps listés par arrêté.
	Instruction n° DGOS/RH4/2015/108 du 2/4/15	Indemnité pouvant être légalement versée aux contractuels . À prévoir dans le contrat.
Indemnité forfaitaire de risque	Décret n° 92-6 du 2/1/92 modifié par : – décret n° 94-1093 du 16/12/1994 (JO du 18/12/94) – décret n° 2004-754 du 27/7/04 (JO du 29/7/04) – décret n° 2010-905 du 2/8/10 (JO du 4/8/10). Arrêté du 21/12/2000 (JO du 7/2/01)	Agents affectés dans les : – services de soins de l'établissement d'hospitalisation publique nationale de Fresnes, – services médicaux psychologiques régionaux, – unités pour malades difficiles, – structures implantées dans les établissements pénitentiaires, – structures d'hospitalisation de détenus implantées dans les établissements de santé, – dans les unités spécialement aménagées pour l'hospitalisation d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux.
	Instruction n° DGOS/RH4/2015/108 du 2/4/15	Indemnité pouvant être légalement versée aux contractuels . À prévoir dans le contrat.
Indemnité pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants	Arrêté du 18/3/81 (JO du 10/4/81) Arrêté du 30/8/01 (JO du 14/9/01)	Personnels effectuant les travaux énumérés dans les textes de référence.
	Instruction n° DGOS/RH4/2015/108 du 2/4/15	Indemnité pouvant être légalement versée aux



INTITULÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCE	BÉNÉFICIAIRES
		contractuels . À prévoir dans le contrat.
Indemnité de chaussures et de vêtement de travail	Décret n° 74-720 du 14/8/74 Arrêté du 18/3/81 (JO NC du 10/4/81) Arrêté du 31/12/99 (JO du 13/1/2000)	Agents dont les fonctions entraînent une usure anormale des chaussures et vêtements.
Indemnité pour utilisation d'outillage personnel	Arrêté du 19/3/81 (JO NC du 10/4/81) Arrêté du 10/6/80	Personnel ouvrier utilisant pour l'accomplissement de leur tâche un outillage personnel complet.
Indemnité compensatrice mensuelle de logement	Décret n° 2010-30 du 8/1/10 (JO du 10/1/10) modifié par : – décret n° 2011-2031 du 29/12/11 (JO du 30/12/11), – décret n° 2013-347 du 23/4/13. Arrêté du 8/1/10 (nombre annuel de journées de garde) (JO du 10/1/10) Arrêté du 8/1/10 (montant) (JO du 10/1/10)	Fonctionnaires bénéficiant de concession de logement par nécessité absolue de service mais non logés dans l'établissement ni dans un logement mis à leur disposition.
Entrée en fonctions ou interruption de fonctions		
Indemnité de résidence (*)	Loi n° 83-634 du 13/7/83, modifiée (article 20) (JO du 14/7/83) Décret n° 85-1148 du 24/10/85 (JO du 5/11/85), modifié Circulaire FP/7 n° 1776/B2 A n° 87 du 25/9/91 Circulaire FP/7 n° 1996 00-1235 du 12/3/01	Fonctionnaires, agents stagiaires et agents contractuels de droit public dont la résidence administrative est située en zone 1 ou en zone 2 (zones territoriales d'abattement de salaire).
Indemnité compensatrice	Décret n° 2014-1457 du 5/12/14 (JO du 7/12/14)	Fonctionnaires, agents stagiaires et agents contractuels de droit public qui, au 30/6/2013, percevaient l'indemnité de résidence au titre de l'affectation dans une des communes minières du département de la Moselle.
Prime spéciale d'installation	Décret n° 89-259 du 24/4/89 (JO du 25/4/89) modifié par : – décret n° 2003-604 du 26/6/03 (JO du 3/7/03) – décret n° 2005-1209 du 21/09/05 (JO du 28/09/05) – décret n° 2017-420 du 27/3/17 (JO du 29/3/17) Décret n° 89-563 du 8/8/89 (JO du 15/8/89) modifié par : – décret n° 92-97 du 24/1/92 (JO du 30/1/92) – décret n° 92-532 du 11/6/92 (JO du 17/6/92) – décret n° 2017-1288 du 2/8/17 (JO du 4/8/17)	Agents titulaires et affectés dans les établissements de la région Île-de-France ou dans l'agglomération lilloise.
Prime spéciale de début de carrière	Décret n° 89-922 du 22/12/89 (JO du 24/12/89) modifié par le décret n° 2011-377 du 6/4/11 (JO du 7/4/11) Arrêté du 20/4/01 (JO du 16/5/01)	Personnels stagiaires et titulaires infirmiers de classe normale et infirmiers en soins généraux et spécialisés (1 ^{er} grade) classés soit au premier échelon soit au deuxième échelon. Elle n'est pas versée aux fonctionnaires reclassés à l'un de ces échelons.
Indemnité différentielle en faveur de certains personnels	Décret n° 91-769 du 2/8/91 (JO du 9/8/91) modifié par le décret n° 2002-18 du 3/1/02 (JO du 5/1/02) Circulaire FH3/DH n° 386 du 6/5/92	Fonctionnaires et agents publics dont le traitement indiciaire est inférieur à la valeur du SMIC.
Prime d'engagement	Décret n° 2017-981 du 9/5/17 (JO du 11/5/17) Arrêté du 9/5/17 (JO du 11/5/17)	Personnels de rééducation (masseur-kinésithérapeute ou orthophoniste) recrutés dans un établissement public de santé ou un établissement social ou médico-social situé dans un



INTITULÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCE	BÉNÉFICIAIRES
		territoire présentant un risque significatif de fragilisation de l'offre de soins et qui s'engagent à y exercer leurs fonctions à temps plein pendant une durée minimum de trois années consécutives à compter de la titularisation. Liste d'1 poste par GHT et de 3 postes pour l'AP-HP arrêtée par le directeur général de l'ARS.
Allocations versées aux travailleurs involontairement privés d'emplois	Circulaire n° DHOS/P1/2003/502 du 21/10/03, circulaire n° DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21/2/11 et circulaire 2012/01 du 3/1/12.	Titulaires. Stagiaires. Contractuels.
Indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle	Arrêté du 19/12/83 (JO du 12/1/84)	Agents titulaires licenciés pour insuffisance professionnelle.
Indemnité de départ volontaire	Décret n° 98-1220 du 29/12/98 (JO du 30/12/98) Instruction n° DGOS/RH3/DSS/2013/411 du 16/12/13 (circulaires.gouv.fr)	Fonctionnaires, stagiaires, contractuels.
Prime spécifique d'installation	Décret n° 2001-1225 du 20/12/01 (JO du 22/12/2001) Circulaire DHOS/P1 n° 2003-368 du 24/7/03 (BO 2003-35)	Fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés dans un DOM, recevant une première affectation à compter du 1 ^{er} janvier 2002 en métropole à la suite d'une mutation ou promotion, s'ils y accomplissent une durée minimale de services de 4 ans consécutifs. Fonctionnaires dont la résidence principale se situe dans un DOM affectés à compter du 1 ^{er} janvier 2002 en métropole, s'ils y accomplissent une durée minimale de 4 ans de services consécutifs. (Prime non cumulable avec la prime spéciale d'installation).
Indemnité de cherté de vie (majoration de traitement)	Décret n° 51-725 du 8/6/51 (JO du 9/6/51) Décret n° 78-399 du 20/3/78 (JO du 24/3/78) Décret n° 87-482 du 1/7/87 (JO du 3/7/87) Décret n° 2013-964 du 28/10/13 (JO du 29/10/13) Circulaire du 18 septembre 2014 (BOfonction publique)	Fonctionnaires titulaires et stagiaires affectés en Guyane, en Guadeloupe, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte. Fonctionnaires titulaires durant la période de congé bonifié pour se rendre dans un des DOM susvisés.
Indemnité de sujétion géographique	Décret n° 2013-314 du 15/4/13 (JO du 27/4/13) Décret n° 2013-965 du 28/10/13 (JO du 29/10/13), modifié par le décret n° 2014-730 du 27/6/14 (JO du 29/6/14) Arrêté du 23/12/13 (JO du 28/12/13) Arrêté du 2/7/15 (JO du 14/7/15) Circulaire du 18 septembre 2014 (BOfonction publique)	Fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés en Guyane, îles de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, s'ils y accomplissent une durée minimale de 4 ans consécutifs et dont la précédente résidence administrative était située hors d'une de ces collectivités territoriales.

INTITULÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCE	BÉNÉFICIAIRES
Compensation de frais ou de charges		
Indemnités de remboursement des frais de déplacement (*)	Décret n° 92-566 du 25/6/92 (JO du 30/6/92) Arrêtés du 1 ^{er} /7/99 (JO du 2/7/99) et du 24/4/06 (taux) (JO du 26/4/06) Arrêté du 30/8/01 (JO du 14/9/01) (Personnels des DOM) Arrêté du 24/2/94 (JO du 16/3/94) (Liste des commissions ouvrant droit au remboursement)	Fonctionnaires, stagiaires et contractuels hospitaliers.
	Instruction n° DGOS/RH4/2015/108 du 2/4/15	Indemnité pouvant être légalement versée aux contractuels . À prévoir dans le contrat.
Indemnité forfaitaire de changement de résidence (*)	Décret n° 92-566 du 25/6/92 (JO du 30/6/92) Arrêté du 26/11/01 (taux) (JO du 4/12/01)	Fonctionnaires hospitaliers ou agents contractuels sous certaines conditions (art. 18, 19, 20, 21) du décret du 25/6/92.
	Instruction n° DGOS/RH4/2015/108 du 2/4/15	Indemnité pouvant être légalement versée aux contractuels . À prévoir dans le contrat.
Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement (*)	Décret n° 2010-676 du 21/6/10 (JO du 22/6/10) modifié par le décret n° 2015-1228 du 2/10/15 (JO du 6/10/15) Circulaire du 22/3/11 (BO fonction publique)	Fonctionnaires, contractuels de droit public et contractuels de droit privé.
	Instruction n° DGOS/RH4/2015/108 du 2/4/15	Indemnité pouvant être légalement versée aux contractuels . À prévoir dans le contrat.
Indemnité compensatoire pour frais de transport	Décret n° 89-372 du 8/6/89 (JO du 10/6/89) Arrêté du 2/11/11 (JO du 3/11/11)	Fonctionnaires et agents en service dans les départements de Haute-Corse et Corse du Sud.
	Instruction n° DGOS/RH4/2015/108 du 2/4/15	Indemnité pouvant être légalement versée aux contractuels . À prévoir dans le contrat.
Régime indemnitaire des élèves directeurs d'hôpital et des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux stagiaires	Décret n° 2001-424 du 14/3/01 (JO du 17/5/01) Arrêté du 5/4/11 (JO du 7/4/11)	Élèves directeurs d'hôpital et DESSMS (EHESP) durant le cycle de formation.
Régime indemnitaire des élèves directeurs des soins stagiaires	Décret n° 2003-1272 du 23/12/03 (JO du 28/12/03) modifié par le décret n° 2011-510 du 10/5/11 (JO du 12/5/11) Arrêté du 23/12/03 (JO du 28/12/03) modifié par l'arrêté du 10/5/11 (JO du 12/5/11)	Élèves directeurs des soins (EHESP) durant le cycle de formation.
Régime indemnitaire des élèves attachés d'administration hospitalière	Décret n° 2012-750 du 9/5/12 (JO du 10/5/12) Arrêté du 9/5/12 (JO du 10/5/12)	Élèves attachés d'administration hospitalière (EHESP) durant le cycle de formation.
Indemnité de stage (*)	Décret n° 92-566 du 25/6/92, art. 15 (JO du 30/6/92) Arrêté du 31/12/99 (JO du 19/1/2000) (régime des indemnités de stage). Arrêté du 30/8/01 (JO du 14/9/01) (taux de base).	Agents suivant un stage de formation ou de perfectionnement.
	Instruction n° DGOS/RH4/2015/108 du 2/4/15	Indemnité pouvant être légalement versée aux



INTITULÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCE	BÉNÉFICIAIRES
		contractuels . À prévoir dans le contrat.
Indemnité exceptionnelle de mobilité dans la FPH	Décret n° 2001-353 du 20/4/01 (JO du 24/4/01) Arrêté du 20/4/01 (montants) (JO du 24/4/01)	Fonctionnaires, stagiaires, contractuels concernés par une opération de modernisation entraînant un changement de lieu de travail.
Indemnité dégressive	Décret n° 2015-492 du 29/4/15 (JO du 30/4/15)	Fonctionnaires titulaires ou stagiaires nommés avant le 1 ^{er} janvier 1998.
Indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée à compter du 1 ^{er} janvier 2018	Loi n° 2017-837 du 30/12/17 (JO du 31/12/17) (article 113) Décret n° 2017-1889 du 30/12/17 (JO du 31/12/17) Circulaire du 15/01/18 (circulaires.gouv)	Fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et agents publics rémunérés à la date du 31 décembre 2017. Fonctionnaires recrutés à compter du 1 ^{er} janvier 2018.
Responsabilité et gestion		
Prime de fonctions et de résultats (corps des directeurs d'hôpital, corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, corps des directeurs de soins)	Décret n° 2012-749 du 9/5/12 (JO du 10/5/12), modifié par : – décret n° 2013-812 du 10/9/13 (JO du 12/9/13) – décret n° 2014-1074 du 22/9/14 (JO du 25/9/14) Arrêté du 9/5/12 (JO du 10/5/12), modifié par : – arrêté du 22/9/14 (JO du 25/9/14) – arrêté du 9/10/15 (JO du 21/10/15) – arrêté du 27/12/17 (JO du 29/12/17) Arrêté du 3/4/13 (BO 2013/05) Circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19/6/12 (BO 2012/7) Instruction n° CNG/DGB/BHD-DS/BD3S/2017/200 du 26 juin 2017 (Site internet du CNG)	Personnels de direction des hôpitaux (EPS et CAS de Nanterre), personnels de direction des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et directeurs des soins.
Indemnité de direction commune et indemnisation des périodes d'intérim (corps des directeurs d'hôpital et DESSMS)	Décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 (JO du 10/4/18) Arrêté du 9 avril 2018 (JO du 10/4/18) (montants)	Personnels de direction des hôpitaux (EPS et CAS de Nanterre), personnels de direction des établissements sanitaires sociaux et médicosociaux.
Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes	Décret n° 92-681 du 20/7/92 (JO du 22/7/92) Arrêté du 28/5/93 (taux indemnité) (JO du 27/6/93)	Agents nommés régisseurs.
Prime aux agents exerçant les fonctions de collaborateur du praticien chef de pôle d'activité clinique ou médico-technique	Décret n° 2011-925 du 1/8/11 (JO du 3/8/11) Arrêté du 1/8/11 (JO du 3/8/11)	Collaborateur proposé par le praticien chef de pôle au directeur en vue de la nomination ; si le pôle comporte une unité obstétricale, l'un des collaborateurs est une sage-femme (L.6146-1 du CSP).
Fonctions et grades spécifiques		
Rémunération des personnes assurant soit une tâche d'enseignement soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours	Décret n° 56-585 du 12/6/56 Décret n° 68-912 du 15/10/68 Arrêté du 18/3/81 (JO du 10/4/81) Décret n° 2010-235 du 5/3/10 (JO du 7/3/10) Circulaire n° DRH/DRH3B/2012/36 du 24/1/12 Instruction n° DGOS/RH1/2013/428 du 31/12/13	Toutes catégories.



INTITULÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCE	BÉNÉFICIAIRES
Prime d'encadrement	Décret n° 92-4 du 2/1/92 (JO du 4/1/92) modifié par : – décret n° 2002-1024 du 31/7/02 (JO du 1/8/02) – décret n° 2002-365 du 13/3/02 (JO du 20/3/02) – décret n° 2008-348 du 14/4/08 (JO du 16/4/08) – décret n° 2013-744 du 14/8/13 (JO du 17/8/13) – décret n° 2014-1591 du 23/12/14 (JO du 26/12/14) Arrêté du 2/1/92 (JO du 4/1/92) (montant), modifié par : – arrêté du 7/3/07 (JO du 27/3/07) – arrêté du 13/12/14 (JO du 26/12/14) Circulaire DH/FH3 n° 68 du 23/12/91	Sages-femmes des hôpitaux du second grade exerçant des fonctions de direction de structures de formation en maïeutique ou exerçant des fonctions de coordination ou d'enseignement ; coordonnateurs en maïeutique exerçant des fonctions de direction de structure de formation en maïeutique ou exerçant des fonctions d'assistance du chef d'un pôle comportant une activité d'obstétrique ou chargés de la responsabilité d'unité de physiologie, cadres supérieurs de santé paramédicaux et cadres supérieurs de santé, cadres de santé paramédicaux et cadres de santé, cadres socio-éducatifs.
Indemnité allouée aux agents aidant aux autopsies	Arrêté du 20/3/81 (JO NC du 10/4/81)	Non cumulable avec certaines indemnités.
Indemnité de technicité pour conduite de certains véhicules	Arrêté du 18/3/81 (JO NC du 10/4/81) Arrêté du 31/12/81 (JO NC du 9/1/81)	Conducteurs d'automobile (non cumulable avec indemnités pour travaux dangereux, incommodes et salissants).
Indemnité pour les personnels effectuant les toilettes mortuaires ou les mises en bière	Arrêté du 19/3/81 (JO du 10/4/81) Arrêté du 17/2/77	Agents assurant ces travaux. Non cumulable avec certaines indemnités.
Indemnité spéciale manipulation d'argent et de valeurs	Arrêté du 7/5/58 modifié par arrêté du 14/5/71	Agents chargés des fonctions de vauquemestre.
Prime au personnel de laboratoire	Arrêté du 7/5/58 (JO du 16/5/58)	Personnel affecté aux laboratoires.
Prime de technicité à divers personnels travaillant régulièrement sur certaines machines comptables	Décret n° 73-374 du 28/3/73 Arrêté du 18/3/81 (JO du 10/4/81) Arrêté du 21/12/93 (JO du 8/1/94)	Non cumulable avec la prime de service.
Prime pour études et projets de travaux neufs	Arrêté du 7/5/58 (JO du 16/5/58) modifié par l'arrêté du 31/10/80 (JO du 20/11/80)	Dessinateurs fonctionnaires. Non cumulable avec la prime de service et l'indemnité de sujétion spéciale.
Indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires	Décret n° 90-841 du 21/9/90 (JO du 23/9/90) modifié par les décrets n° 2010-310 du 22/3/10 (JO du 24/3/10) et n° 2012-629 du 2/5/12 (JO du 4/5/12) Arrêté du 7/3/07 (JO du 25/3/07) modifié par les arrêtés du 18/6/09 (JO du 27/6/09) et du 2/5/12 (JO du 4/5/12)	Attachés d'administration hospitalière, adjoints des cadres, assistants médico-administratifs fonctionnaires dont l'indice est supérieur à l'IB/390.
Prime forfaitaire attribuée aux aides-soignants	Arrêté du 23/4/75 (JO du 27/4/75) Circulaire 162/DH/4 du 11/6/71	Aides-soignants.
	Instruction n° DGOS/RH4/2015/108 du 2/4/15	Indemnité pouvant être légalement versée aux contractuels . À prévoir dans le contrat.



INTITULÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCE	BÉNÉFICIAIRES
Prime spécifique attribuée à certains personnels soignants	Décret n° 88-1083 du 30/11/88 (JO du 1/12/88) modifié par : – décret n° 92-5 du 2/1/92 (JO du 4/1/92) – décret n° 2011-377 du 6/4/11 (JO du 7/4/11) – décret n° 2012-749 du 9/5/12 (JO du 10/5/12) – décret n° 2013-744 du 14/8/13 (JO du 17/8/13) – décret n° 2014-1593 du 23/12/14 (JO du 26/12/14) Arrêté du 30/11/88 (JO du 1/12/88) modifié par : – arrêté du 7/3/07 (JO du 25/3/07)	Infirmiers relevant du décret du 30 novembre 1988, infirmiers en soins généraux et spécialisés, cadres supérieurs de santé paramédicaux, cadres supérieurs de santé, cadres de santé paramédicaux, cadres de santé, sages-femmes des hôpitaux et coordonnateurs en maïeutique sur emplois fonctionnels. (attente décret intégrant nouveau statut des infirmiers anesthésistes)
Prime spéciale à certains personnels infirmiers	Décret n° 2011-46 du 11/1/11 (JO du 13/1/11) modifié par le décret n° 2017-1207 du 31/7/17 (JO du 1/8/17) Arrêté du 2/11/17 (JO du 4/11/17)	Infirmiers anesthésistes relevant du décret du 30 novembre 1988. Infirmiers anesthésistes relevant du décret n° 2017-984 du 10/5/17.
Indemnité forfaitaire technique aux agents du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers	Décret n° 2013-102 du 29/1/13 (JO du 31/1/13)	Techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers titulaires ou stagiaires.
Prime de technicité des ingénieurs hospitaliers	Décret n° 91-870 du 5/9/91 (JO du 6/9/91) modifié par : – décret n° 2005-427 du 4/5/05 (JO du 7/5/05) – décret n° 2007-1624 du 15/11/07 (JO du 17/11/07) Circulaire DH/FH3/92 n° 24 du 23/6/92	Ingénieurs hospitaliers titulaires ou stagiaires.
Prime spéciale de sujétion attribuée aux aides-soignants	Arrêté du 23/4/75 (JO du 27/4/75) Circulaire 162/DH/4 du 11/6/71 Loi n° 2003-1199 (LFSS) art. 37 (JO du 19/12/03) Décrets n° 2004-240 et 2004-241 du 18/3/04 (JO du 19/3/04)	Aides-soignants fonctionnaires. Modalités de prise en compte dans le calcul de la pension.
	Instruction n° DGOS/RH4/2015/108 du 2/4/15	Indemnité pouvant être légalement versée aux contractuels . À prévoir dans le contrat.
Prime d'assistant de soins en gérontologie	Décret n° 2010-681 du 22/6/10 (JO du 23/6/10) Arrêté du 22/6/10 (JO du 23/6/10)	Aides soignants et aides médico-psychologiques : – exerçant leurs fonctions dans une unité cognitive-comportementale, une unité d'hébergement renforcée, un pôle d'activités et de soins adaptés ou dans une équipe spécialisée pour la prise en charge des patients atteints de la maladie d'Alzheimer d'un service de soins à domicile, relevant d'un établissement de la FPH.
Prime d'assistant de soins en gérontologie (suite)	Instruction n° DGOS/RH4/2015/108 du 2/4/15	Indemnité pouvant être légalement versée aux contractuels . À prévoir dans le contrat. – et détenteurs d'une attestation de suivi de l'intégralité de la formation spécifique à la fonction d'assistant de soins en gérontologie.



INTITULÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCE	BÉNÉFICIAIRES
Primes aux agents vaguesmestres	Arrêté du 7/5/58	Agents chargés des fonctions de vaguemestre.
Prime de service		
Prime de service	Arrêté du 24/3/67 modifié par : – arrêté du 5/2/69 (JO du 7/3/69) – arrêté du 21/5/70 (JO du 19/6/70) – arrêté du 8/4/75 (JO du 20/4/75) – arrêté du 12/1/83 (JO du 21/1/83) – arrêté du 10/4/02 (JO du 14/4/02) Circulaire n° 362 du 24/5/67 (BO 22-67) Circulaire n° 436 du 16/11/67 (BO 67-481) Lettre du 23/3/77 (BO SP 77-23)	Toutes catégories de personnels non médicaux titulaires ou stagiaires (sauf directeur d'hôpital, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeur des soins et personnels percevant l'indemnité forfaitaire technique ou la prime de technicité). La prime de service peut être versée aux contractuels handicapés .
Garantie de pouvoir d'achat		
Indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat	Loi n° 2009-972 du 3/8/09, article 41 (JO du 6/8/09) Décret n° 2008-539 du 6/6/08 (JO du 7/6/08) modifié par – décret n° 2009-1520 du 8/12/09 (JO du 10/12/09) – décret n° 2011-474 du 28/4/11 (JO du 30/4/11) – décret n° 2014-33 du 14/1/14 (JO du 16/1/14) – décret n° 2015-54 du 23/1/15 (JO du 25/1/15) – décret n° 2016-845 du 27/6/16 (JO du 28/6/16) – décret n° 2017-1582 du 17/11/17 (JO du 18/11/17) – décret n° 2018-955 du 5/11/18 (JO du 7/11/18) Arrêté du 5/11/18 (JO du 7/11/18) Circulaire n° 2164 du 13/6/08 relative à la mise en œuvre du décret du 6/6/08 Circulaire n° 2170 du 30/10/08	Fonctionnaires et agents non titulaires rémunérés sur un emploi public pendant au moins 3 ans sur la période de référence de 4 années et dans un grade dont l'indice sommital est ≤ hors échelle B.
	Instruction n° DGOS/RH4/2015/108 du 2/4/15	Indemnité pouvant être légalement versée aux contractuels . À prévoir dans le contrat.
CET		
Indemnisation des CET	Décret n° 2002-788 du 3/5/02 (JO du 5/5/02) modifié par – décret n° 2003-504 du 11/6/03 (JO du 15/6/03) – décret n° 2008-454 du 14/5/08 (JO du 16/5/08) – décret n° 2012-1366 du 6/12/12 (JO du 8/12/12) Arrêté du 6/12/12 (JO du 8/12/12) Circulaire n° DGOS/RH4/DGCS2013/42 du 5/2/13	Agents titulaires et contractuels sous conditions fixées par le décret n° 2002-788 du 3/5/02, modifié. Ayants droit des agents titulaires et contractuels en cas de décès de l'agent.
Capital décès		
Versement du capital décès aux ayants cause	Article L361-1 du code de la sécurité sociale. Décret n° 2015-1399 du 3/11/15 (JO du 5/11/15) Article D361-1 du code de la SS	Le capital décès est fixé selon un montant forfaitaire de 3 400 €. Le capital décès prévu pour les ayants cause de fonctionnaires décédés avant l'âge d'ouverture à la retraite est forfaitisé sur la base



INTITULÉ	TEXTES DE RÉFÉRENCE	BÉNÉFICIAIRES
		de quatre fois ce montant, soit 13 400 € (4 fois 3 400 €) en valeur 2015. Ces dispositions sont applicables aux décès intervenus à compter du 6 novembre 2015.
	Article D712-23-1 du code de la SS pour le mode de calcul du capital décès en cas de décès suite à un accident de service ou une maladie professionnelle.	En cas de décès suite à un accident de service ou une maladie professionnelle, le montant est égal au traitement indiciaire annuel perçu par le fonctionnaire décédé éventuellement augmenté de la majoration pour enfant.
	Article D712-24 du code de la SS si le fonctionnaire est décédé à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public.	Si le fonctionnaire est décédé à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, le capital décès calculé comme ci-dessus est versé trois années de suite.

RESERVE ADHERENTS SNSH - NE PAS SUPPRIMER



II. NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS POUVANT BENEFICIER DE LA BONIFICATION INDICIAIRE

Instaurée dans la fonction publique par la loi 91-73 du 18 janvier 1991, à l'issue du protocole d'accord Durafour signé le 9 mai 1990, la NBI est définie ainsi :

« La NBI [...] est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière dans des conditions fixées par décret. »

Les emplois doivent donc répondre à l'un au moins de ces critères pour pouvoir bénéficier de la NBI :

- comporter une responsabilité particulière, en termes de fonctions exercées, de moyens mis en œuvre ou d'encadrement et d'animation d'équipe ;
- mettre en œuvre une technicité particulière.

La NBI constitue un complément de traitement attribué sous forme de points d'indice majoré et la liste des bénéficiaires est fixée par dix décrets.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991** portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales (art. 27-1) modifiée par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (JO du 22 août 2003).
- **Décret n° 90-989 du 6 novembre 1990** portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière (JO du 7 novembre 1990), modifié par les décrets :
 - n° 92-112 du 3 février 1992 (JO du 5 février 1992),
 - n° 93-700 du 27 mars 1993 (JO du 28 mars 1993),
 - n° 94-140 du 14 février 1994 (JO du 19 février 1994),
 - n° 96-92 du 31 janvier 1996 (JO du 7 février 1996),
 - n° 2002-777 du 2 mai 2002 (JO du 5 mai 2002),
 - n° 2013-743 du 14 août 2013 (JO du 17 août 2013),
 - n° 2015-1398 du 3 novembre 2015 (JO du 5 novembre 2015).
- **Décret n° 92-112 du 3 février 1992** relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière (JO du 5 février 1992), modifié par les décrets :
 - n° 94-139 du 14 février 1994 (article 7) (JO du 19 février 1994),
 - n° 2001-979 du 25 octobre 2001 (JO du 28 octobre 2001),
 - n° 2007-337 du 12 mars 2007 (JO du 14 mars 2007),
 - n° 2007-1195 du 3 août 2007 (JO du 7 août 2007),
 - n° 2011-377 du 6 avril 2011 (JO du 7 avril 2011),
 - n° 2012-1384 du 27 décembre 2012 (JO du 29 décembre 2012).
- **Décret n° 92-586 du 30 juin 1992** relatif à la prise en compte de la NBI dans le calcul des pensions de retraites des bénéficiaires de la CNRACL et modifiant le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 (JO du 2 juillet 1992).
- **Décret n° 92-1072 du 2 octobre 1992** fixant le taux de cotisation pour la retraite applicable à compter du 1^{er} août 1990 sur la nouvelle bonification indiciaire (JO du 4 octobre 1992).
- **Décret n° 93-92 du 19 janvier 1993** relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière (JO du 24 janvier 1993), modifié par les décrets :
 - n° 93-699 du 27 mars 1993 (article 1^{er} alinéa 3) (JO du 28 mars 1993),



- n° 94-140 du 14 février 1994 (article 2) (JO du 19 février 1994),
- n° 96-92 du 31 janvier 1996 (JO du 7 février 1996),
- n° 2002-777 du 2 mai 2002 (JO du 5 mai 2002),
- n° 2011-377 du 6 avril 2011 (JO du 7 avril 2011),
- n° 2013-743 du 14 août 2013 (JO du 17 août 2013),
- n° 2017-1784 du 27 décembre 2017 (JO du 29 décembre 2017).
- **Décret n° 94-139 du 14 février 1994** relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique hospitalière (JO du 19 février 1994).
- **Décret n° 94-140 du 14 février 1994** portant modifications de certaines dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière (JO du 19 février 1994), modifié par les décrets :
 - n° 94-782 du 1^{er} septembre 1994 (JO du 8 septembre 1994),
 - n° 96-92 du 31 janvier 1996 (JO du 7 février 1996),
 - n° 2001-979 du 25 octobre 2001 (JO du 28 octobre 2001),
 - n° 2007-1195 du 3 août 2007 (JO du 7 août 2007).
 - **Décret n° 94-782 du 1^{er} septembre 1994** portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière (JO du 8 septembre 1994), modifié par les décrets :
 - n° 96-92 du 31 janvier 1996 (JO du 7 février 1996),
 - n° 2002-777 du 2 mai 2002 (JO du 5 mai 2002),
 - n° 2012-1384 du 27 décembre 2012 (JO du 29 décembre 2012),
 - n° 2017-1784 du 27 décembre 2017 (JO du 29 décembre 2017).
 - **Décret n° 96-92 du 31 janvier 1996** portant modification de certaines dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière (JO du 7 février 1996), modifié par le décret :
 - n° 2002-777 du 2 mai 2002 (JO du 5 mai 2002),
 - n° 2013-743 du 14 août 2013 (JO du 17 août 2013),
 - n° 2014-1590 du 23 décembre 2014 (JO du 26 décembre 2014),
 - n° 2017-1784 du 27 décembre 2017 (JO du 29 décembre 2017).
 - **Décret n° 97-120 du 5 février 1997** portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière (JO du 12 février 1997) modifié par le décret :
 - n° 2001-979 du 25 octobre 2001 (JO du 28 octobre 2001),
 - n° 2002-777 du 2 mai 2002 (JO du 5 mai 2002),
 - n° 2004-793 du 29 juillet 2004 (JO du 3 août 2004),
 - n° 2011-377 du 6 avril 2011 (JO du 7 avril 2011),
 - n° 2013-743 du 14 août 2013 (JO du 17 août 2013),
 - n° 2018-226 du 30 mars 2018 (JO du 31 mars 2018).
 - **Décret n° 2001-979 du 25 octobre 2001** portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière modifié par le décret :
 - n° 2007-337 du 12 mars 2007 (JO du 14 mars 2007),
 - n° 2012-1384 du 27 décembre 2012 (JO du 29 décembre 2012),
 - n° 2014-1524 du 16 décembre 2014 (JO du 18 décembre 2014).



- **Décret n° 2002-777 du 2 mai 2002** portant modification de certaines dispositions relatives à la nouvelle bonification indiciaire et portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique hospitalière (JO du 5 mai 2002).
- **Décret n° 2005-931 du 2 août 2005** portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois de la fonction publique hospitalière (JO du 5 août 2005) modifié par le décret :
 - n° 2007-1935 du 26 décembre 2007 (JO du 30 décembre 2007),
 - n° 2010-268 du 11 mars 2010 (JO du 16 mars 2010),
 - n° 2014-964 du 22 août 2014 (JO du 27 août 2014).
 - n° 2016-1718 du 13 décembre 2016 (JO du 15 décembre 2016).
- **Décret n° 2017-1527 du 2 novembre 2017** portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière (JO du 4 novembre 2017).
- **Circulaire DH/FH3 n° 308 du 2 avril 1992** relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux contremaîtres (BO MASI 92/31).
- **Circulaire DH/FH3/DAS/TS3 n° 94-54 du 30 décembre 1994** relative à certaines modalités de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire (modifiée par la circulaire DHOS/P1 n° 2005-460 du 11 octobre 2005 (BO 2005-11)).
- **Circulaire DH/FH1 n° 96-284 du 25 avril 1996** relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois de la fonction publique hospitalière.
- **Circulaire DH/FH1/DAS/TS3 n° 97-518 du 22 juillet 1997** relative à l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire à des fonctionnaires hospitaliers exerçant certains emplois (BO 97/33).
- **Circulaire DHOS/P1/P2 n° 2002-383 du 8 juillet 2002** relative à la mise en œuvre du décret n° 2002-777 du 2 mai 2002 (BO 2002/37).
- **Lettre circulaire DH/FH 3/906 du 17 novembre 1992** relative aux modalités d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains agents de la fonction publique hospitalière (BO MASI 92/50).
- **Lettre circulaire du 15 mars 1993** relative à la nouvelle bonification indiciaire (BO MASSV 93/18).
- **Lettre circulaire DH/FH3 n° 94-762 du 24 juin 1994** relative aux modalités d'attribution de la prime d'encadrement et de la nouvelle bonification indiciaire.
- **Lettre du 9 mars 1998 (DH)** relative au paiement de la nouvelle bonification indiciaire.

Classement par filière

Référence	Grades ou fonctions ouvrant droit à la NBI	Montant de la NBI
	FILIERE PERSONNEL DE DIRECTION	
Décret n° 2005-931 du 2 août 2005	– Directeur général adjoint de l'AP-HP	150 points majorés
	– Secrétaire général des HC de Lyon – Secrétaire général de l'AP de Marseille – Directeurs généraux adjoints des HC de Lyon – Directeurs généraux adjoints de l'AP de Marseille – Directeur des services centraux de l'AP-HP – Directeurs de groupe hospitalier de l'AP-HP figurant dans le groupe I de l'article 1 ^{er} du décret n° 2005-922 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois des établissements mentionnés à l'article 2	100 points majorés



Référence	Grades ou fonctions ouvrant droit à la NBI	Montant de la NBI
	(1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière – Directeurs d'un ou plusieurs établissements publics de santé figurant dans les groupes I et II de l'article 1 ^{er} du décret n° 2005-922 du 2 août 2005 – Directeurs d'un ou plusieurs établissements publics de santé figurant dans le groupe III de l'article 1 ^{er} du décret n° 2005-922 du 2 août 2005 – Directeurs de groupe hospitalier de l'AP-HP figurant dans le groupe II de l'article 1 ^{er} du décret n° 2005-922 du 2 août 2005 – Directeurs de services centraux ou de groupe hospitalier des Hospices civils de Lyon et de l'Assistance publique-Hôpitaux de Marseille figurant dans le groupe II de l'article 1 ^{er} du décret n° 2005-922 du 2 août 2005	80 points majorés
	– Sous-directeurs des services centraux de l'AP-HP – Adjointes au directeur d'un ou plusieurs établissements publics de santé figurant dans le groupe I de l'article 1 ^{er} du décret n° 2005-922 du 2 août 2005 – Directeurs généraux adjoints de centre hospitalier régional figurant dans les groupes II et III de l'article 1 ^{er} du décret n° 2005-922 du 2 août 2005 – Directeurs généraux adjoints de groupe hospitalier de l'AP-HP figurant dans le groupe III de l'article 1 ^{er} du décret n° 2005-922 du 5 août 2005. – Directeurs de services centraux ou de groupe hospitalier d'un centre hospitalier régional figurant dans le groupe II de l'article 1 ^{er} du décret n° 2005-922 du 2 août 2005	60 points majorés
	FILIERE ADMINISTRATIVE	
	A) NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LE GRADE	
Décret n° 92-112 du 3 février 1992	Adjointes des cadres hospitaliers exerçant leurs fonctions dans les établissements de moins de 100 lits	25 points maj. au 1/10/01
	B) Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec la fonction ou le lieu d'exercice	
	Secrétaires des directeurs chefs d'établissement de plus de 100 lits	25 points maj. au 1/10/01
	Agents nommés pour exercer les fonctions de gérant de tutelle Les fonctions de gérant de tutelle ont été remplacées par les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, décrets n° 2008-1554 du 31 décembre 2008 et n° 2012-663 du 4 mai 2012). Les textes relatifs à la NBI ne tiennent pas compte de cette modification.	10 points maj. au 1/08/91
Décret n° 94-140 du 14 février 1994	Secrétaires des directeurs responsables des établissements de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers, des établissements, hôpitaux et groupes hospitaliers de plus de 100 lits composant les centres hospitaliers régionaux et les centres hospitaliers universitaires – Si ces secrétaires sont adjoints des cadres hospitaliers et encadrent au moins 5 personnes.	10 points maj. au 1/08/94 25 points à compter du 1/10/01
	Agents de catégorie B ou C responsables, dans les directions chargées des ressources humaines, de la gestion administrative des personnels de la FPH. – Pour les adjointes des cadres hospitaliers responsables, dans les directions chargées des ressources humaines, de la gestion administrative des personnels de la FPH et encadrant au moins 5 personnes – Extension de cette NBI aux AAH remplissant les conditions (CE 328370 du 18/7/11) – Lettre DGOS du 7 août 2013	10 points maj. au 1/08/93 25 points à compter du 1/10/01
Décret n° 96-92 du 31 janvier 1996	Agents chargés, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, des fonctions de vagemestre	10 points maj. au 1/08/96



Référence	Grades ou fonctions ouvrant droit à la NBI	Montant de la NBI
Décret n° 97-120 du 5 février 1997 Circulaire n° 97-518 du 22 juillet 1997 (§ 2 alinéa 6 annulé par CE n° 190774 du 20/01/99)	Agents nommés dans un des corps autres que la catégorie A appartenant à la "filière administrative" qui sont affectés à titre principal dans un service de "consultation externe", en contact direct avec le public, chargés d'établir les formalités administratives et/ou financières d'encaissement nécessaires à la prise en charge des soins dispensés aux patients. (<i>Corps des adjoints des cadres hospitaliers, des assistants médico-administratifs et des adjoints administratifs hospitaliers</i>). Si ces agents sont adjoints des cadres hospitaliers ou assistants médico-administratifs et encadrent au moins 5 personnes	10 points maj. au 1/08/96 25 points à compter du 1/10/01
	Agents exerçant les fonctions de permanencier auxiliaire de régulation médicale et affectés dans les services d'aide médicale urgente	20 points maj. au 1/1/04
Décret n° 2001-979 du 25 octobre 2001	Adjoint des cadres hospitaliers encadrant au moins 5 personnes	25 points maj. au 15/3/07
	Assistants médico-administratifs exerçant des fonctions de coordonnateurs de secrétaires médicaux ou de coordonnateurs en assistance de régulation médicale, ou encadrant au moins 5 personnes	25 points maj. au 15/3/07
FILIERE SOINS		
A) NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LE GRADE		
Décret n° 90-989 du 6 novembre 1990	Corps des infirmiers anesthésistes cadres de santé ou corps des infirmiers anesthésistes cadres de santé paramédicaux	41 points maj.
	Corps des infirmiers de bloc opératoire cadres de santé ou corps des infirmiers de bloc opératoire cadres de santé paramédicaux	19 points maj.
	Corps des puéricultrices cadres de santé ou corps des puéricultrices cadres de santé paramédicaux	19 points maj.
B) Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec le grade et la fonction		
Décret n° 94-782 du 1er septembre 1994	Directeurs des soins exerçant la fonction de conseiller technique régional ou de conseiller technique national	55points maj.
	Directeurs des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique pour une ou plusieurs régions ou de conseiller pédagogique national	55points maj.
	Directeur des soins coordonnateur général des soins	55points maj.
	Directeur des soins non coordonnateur général des soins	40points maj.
C) Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec le grade et la fonction ou le lieu d'exercice		
C1) BLOC OPÉRATOIRE		
Décret n° 92-112 du 3 février 1992	Infirmiers ou infirmiers en soins généraux dans les deux premiers grades du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans les blocs opératoires	13 points maj. au 1/08/90
	C2) Service d'électrophysiologie, de circulation extra-corporelle ou d'hémodialyse	
	Infirmiers ou infirmiers en soins généraux dans les deux premiers grades du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés exerçant leurs fonctions, à titre exclusif, dans le domaine de l'électrophysiologie, de la circulation extra-corporelle ou de l'hémodialyse	13 points maj. au 1/08/90
Décret n° 94-140 du 14 février 1994	Agents autres qu'infirmiers qui, ayant acquis les connaissances nécessaires pour exercer leurs fonctions dans le domaine de la circulation extracorporelle, sont affectés dans des services pour participer à titre exclusif à la réalisation de cette activité	13 points maj. au 1/08/93
	C3) Unité de soins de longue durée	



Référence	Grades ou fonctions ouvrant droit à la NBI	Montant de la NBI
Décret n° 93-92 du 19 janvier 1993 Lettre du 9 mars 1998 (D.H.)	Fonctionnaires nommés dans le corps des cadres de santé, des cadres de santé paramédicaux ou dans le corps des infirmiers ou nommés infirmiers en soins généraux dans les deux premiers grades du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie	10 points maj. au 1/08/94
	Fonctionnaires nommés dans le corps des aides-soignants exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie	10 points maj. au 1/08/94
	C4) Établissements sociaux et médico-sociaux	
	Aides-soignants exerçant dans les établissements mentionnés aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, de façon permanente, dans le cadre des servitudes d'internat, un travail effectif auprès des personnes accueillies, avec un planning de travail habituel faisant apparaître au moins 2 levers et 2 couchers par semaine	13 points maj. au 1/08/92
	C5) Service ou établissement accueillant des malades polyhandicapés	
Décret n° 96-92 du 31 janvier 1996	Agents exerçant en secteur sanitaire un travail auprès des malades des services ou des établissements accueillant des personnes polyhandicapées	10 points maj. au 1/08/96
	C6) Service de grands brûlés	
Décret n° 97-120 du 5 février 1997	Agents affectés dans un service de "grands brûlés" et participant directement aux soins dont ces malades bénéficient	13 points maj. au 01/08/96
	C7) Service de néonatalogie	
	Agents nommés dans le corps des infirmiers diplômés d'État ou nommés infirmiers en soins généraux dans les deux premiers grades du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés ou nommés dans le corps des aides-soignants et affectés dans les services de néonatalogie	13 points maj. au 1/08/96
	C8) Autres services ou lieux d'affectation	
Décret n° 92-112 du 3 février 1992	Personnels <i>sociaux, éducatifs</i> ou paramédicaux exerçant les fonctions de responsable de pouponnière	13 points maj. au 1/08/91
	Agents titulaires de l'attestation nationale d'aptitude aux fonctions de technicien d'études cliniques et exerçant les fonctions correspondantes	13 points maj. au 1/08/91
Décret n° 94-782 du 10 septembre 1994	Agents assurant à titre exclusif le transport, la toilette et l'habillage des corps , ainsi que la préparation des autopsies	10 points maj. au 1/08/94
Décret n° 2017-1527 du 2 novembre 2017	À raison de leurs fonctions, aux fonctionnaires hospitaliers infirmiers anesthésistes diplômés d'État membres des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 ou le décret n° 2017-984 du 10 mai 2017	15 points maj. au 1/12/17
	FILIERE RÉÉDUCATION A) NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LE GRADE	
Décret n° 90-989 du 6 novembre 1990	Corps des masseurs-kinésithérapeutes, des masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé ou des masseurs-kinésithérapeutes cadres de santé paramédicaux	13 points maj.
	Corps des ergothérapeutes des catégories A et B, des ergothérapeutes cadres de santé ou des ergothérapeutes cadres de santé paramédicaux	13 points maj.



Référence	Grades ou fonctions ouvrant droit à la NBI	Montant de la NBI
	Corps des psychomotriciens, des psychomotriciens cadres de santé ou des psychomotriciens cadres de santé paramédicaux	13 points maj.
Décret n° 96-92 du 31 janvier 1996	Agents nommés dans un des grades du corps des orthophonistes, dans le corps des orthophonistes cadres de santé ou dans le corps des orthophonistes cadres de santé paramédicaux	13 points maj.
	Agents nommés dans un des grades du corps des orthoptistes, dans le corps des orthoptistes cadres de santé ou dans le corps des orthoptistes cadres de santé paramédicaux	13 points maj.
	Agents nommés dans un des grades du corps des diététiciens, dans le corps des diététiciens cadres de santé ou dans le corps des diététiciens cadres de santé paramédicaux	13 points maj.
Décret n° 97-120 du 5 février 1997	Agents nommés dans le corps des pédicures-podologues, dans le corps des pédicures- podologues cadres de santé ou dans le corps des pédicures-podologues cadres de santé paramédicaux	13 points maj.
	FILIÈRE MÉDICO-TECHNIQUE NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LE GRADE	
Décret n° 90-989 du 6 novembre 1990	Corps des techniciens de laboratoire médical , des techniciens de laboratoire médical cadres de santé ou des techniciens de laboratoire médical cadres de santé paramédicaux	
	Corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale, des manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé ou des manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé paramédicaux	13 points maj.
	Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière, des préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé ou des préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé paramédicaux	13 points maj.
Décret n° 93-92 du 19 janvier 1993	Techniciens de laboratoire placés en cadre d'extinction	13 points maj. au 1/08/92
	FILIÈRE ENSEIGNANT ET DIRECTEUR D'INSTITUT DE FORMATION A) NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LE GRADE	
Décret n° 93-92 du 19 janvier 1993	Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste	40 points maj.
	Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ou, de puéricultrice ou, de manipulateur d'électroradiologie médicale ou, de masseur-kinésithérapeute ou, de laborantin d'analyses médicales	40 points maj.
Décret n° 94-782 du 1er septembre 1994	Directeur des soins, directeurs d'institut de formation préparant au diplôme d'État d'ergothérapeute	40 points maj.
	Directeur des soins, directeur d'institut de formation chargé de la coordination de plusieurs instituts	55 points maj.
Décret n° 96-92 du 31 janvier 1996	Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation en soins infirmiers préparant le diplôme d'État d'infirmier	40 points maj.
	Directeurs des soins, directeurs d'institut de formation de cadres de santé	40 points maj.
	Sages-femmes des hôpitaux du 2nd grade chargées de fonctions de direction de structures de formation en maïeutique et coordonnateurs en maïeutique chargés de fonction de structures de formation en maïeutique	30 points maj. au 1/08/96



Référence	Grades ou fonctions ouvrant droit à la NBI	Montant de la NBI
Décret n° 97-120 du 5 février 1997	Directeurs des soins, directeurs d'institut préparant au diplôme d'État de pédicure podologue	40 points maj.
	FILIÈRE TECHNIQUE ET OUVRIÈRE A) NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LE GRADE ET LA FONCTION OU LE LIEU D'EXERCICE	
Décret n° 92-112 du 3 février 1992	Fonctionnaires appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions de contremaître encadrant dans les établissements de plus de 200 lits, une équipe d'au moins 5 agents ou 2 contremaîtres et, dans les autres établissements, encadrant des agents d'au moins 3 qualifications différentes	15 points maj. au 1/08/90
	Techniciens supérieurs hospitaliers de 1re et 2e classe encadrant au moins 2 secteurs spécialisés d'un service technique ou exerçant leurs fonctions en génie thermique, ou à titre exclusif, dans le domaine biomédical	25 points maj. au 1/10/01
	Conducteurs ambulanciers affectés, à titre permanent, à la conduite des véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières agissant dans le cadre d'un SAMU ou d'un SMUR	20 points maj. au 15/03/07
Décret n° 94-782 du 1er septembre 1994	Agents assurant titre exclusif le transport, la toilette et l'habillage des corps , ainsi que la préparation des autopsies	10 points maj. au 1/08/94
Décret n° 94-140 du 14 février 1994	Fonctionnaires appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions de chef de garage encadrant une équipe d'au moins 15 conducteurs automobiles ou conducteurs ambulanciers	15 points maj. au 1/08/93
	Fonctionnaires appartenant au corps de la maîtrise ouvrière et exerçant les fonctions d'agent technique d'entretien encadrant une équipe d'au moins 5 agents	15 points maj. au 3/08/07
Décret n° 94-782 du 1er septembre 1994	Agents nommés dans un des grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, ayant la responsabilité d'un secteur global d'activité et encadrant au moins deux agents appartenant au corps des agents de maîtrise	13 points maj. au 1/08/94
	B) Nouvelle Bonification Indiciaire en lien avec la fonction ou le lieu d'exercice	
Décret n° 92-112 du 3 février 1992	Agents chargés, à titre exclusif, de la sécurité incendie dans les établissements répondant aux dispositions relatives aux immeubles de grande hauteur ou aux établissements de 1 ^{re} catégorie accueillant du public (à compter du 15/3/07 dans ce dernier cas)	10 points maj. au 1/08/91
Décret n° 2001-979 du 25 octobre 2001	Techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers encadrant au moins 5 personnes	15 points maj. au 1/10/01
	FILIÈRE SOCIALE ET ÉDUCATIVE NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE EN LIEN AVEC LE GRADE ET LA FONCTION OU LE LIEU D'EXERCICE	
Décret n° 92-112 du 3 février 1992	Éducateurs spécialisés, animateurs et moniteurs éducateurs exerçant dans les maisons d'accueil spécialisés, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale et les foyers de vie	10 points maj. au 1/08/91
	Éducateurs spécialisés, moniteurs-éducateurs et éducateurs de jeunes enfants occupant des emplois dont le temps de travail auprès des personnes accueillies comporte deux heures ou plus entre 6 heures et 9 heures et deux heures ou plus entre 20 heures et 23 heures, de sorte que cette servitude d'internat corresponde chaque année à une moyenne de 50 % au moins du temps de travail hebdomadaire réglementaire, moyenne calculée sur la période d'ouverture de l'établissement	13 points maj. au 1/08/91
	Personnels sociaux, éducatifs ou paramédicaux exerçant les fonctions de responsable de pouponnière	13 points maj. au 1/08/91



Référence	Grades ou fonctions ouvrant droit à la NBI	Montant de la NBI
Décret n° 93-92 du 19 janvier 1993	Éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, éducateurs de jeunes enfants et aides-soignants exerçant dans les établissements mentionnés aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires susvisé, de façon permanente, dans le cadre des servitudes d'internat, un travail effectif auprès des personnes accueillies, avec un planning de travail habituel faisant apparaître au moins deux levers et deux couchers par semaine	13 points maj. au 1/08/92
	Moniteurs d'ateliers exerçant dans les centres d'orientation scolaire et professionnelle et assurant l'orientation des jeunes handicapés	13 points maj. au 1/08/92
	Moniteurs d'ateliers exerçant dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale soumis à des contraintes de productivité et encadrant au moins 8 ouvriers handicapés	13 points maj. au 1/08/92
Décret n° 94-140 du 14 février 1994	Cadres socio-éducatifs affectés dans le secteur sanitaire ayant un rôle de conseiller technique auprès de la direction de l'établissement afin de définir ou d'orienter la politique éducative, pédagogique ou sociale au sein de celui-ci et assurant à ce titre l'encadrement d'une équipe pluridisciplinaire d'au moins huit agents de catégorie B	30 points maj. au 1/08/95
	Cadres socio-éducatifs exerçant dans les établissements pour adultes handicapés des fonctions de chef de service et assurant, à ce titre, le fonctionnement et l'activité des ateliers	20 points maj. au 1/08/93
	Éducateurs techniques spécialisés assurant l'encadrement d'au moins cinq moniteurs d'atelier dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale	13 points maj. au 1/08/93
	Éducateurs techniques spécialisés assurant l'encadrement d'au moins huit ouvriers handicapés ou inadaptés dans les centres d'aide par le travail et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale	13 points maj. au 1/08/93
	Assistants socio-éducatifs et conseillers en économie sociale et familiale exerçant dans les services de soutien à domicile rattachés à un établissement social ou médico-social public et intervenant en soirée au moins quatre fois par semaine, durant deux heures ou plus, au domicile des personnes afin de leur apporter un soutien administratif, psychologique ou matériel en complément de la prise en charge dont elles bénéficient par ailleurs dans la journée	13 points maj. au 1/08/93
	Conseillers en économie sociale et familiale intervenant en soirée dans les établissements, au moins quatre fois par semaine durant deux heures ou plus, afin d'assurer un rôle de conseiller en matière de gestion des actes de la vie quotidienne auprès des personnes accueillies, en complément de la prise en charge dont elles bénéficient par ailleurs dans la journée	13 points maj. au 1/08/93
Décret n° 94-782 du 1er septembre 1994	Éducateurs techniques spécialisés et moniteurs d'atelier exerçant en instituts médico-éducatifs, institut médico-pédagogiques et instituts médico-professionnels auprès de jeunes inadaptés ou handicapés dont ils assurent la formation technologique ou l'adaptation technique en vue de favoriser leur insertion dans la vie professionnelle	10 points maj. au 1/08/94
Décret n° 96-92 du 31 janvier 1996	Assistants socio-éducatifs du secteur sanitaire exerçant dans les conditions énoncées au 9° de l'article 4 du décret n° 94-140 du 14 février 1994 (agents exerçant dans les services de soutien à domicile rattachés à un établissement sanitaire et intervenant en soirée au moins quatre fois par semaine, durant deux heures ou plus au domicile des personnes afin de leur apporter un soutien administratif, psychologique ou matériel en complément de la prise en charge dont elles bénéficient par ailleurs dans la journée)	13 points maj. au 1/08/95
Décret n° 97-120 du 5 février 1997	Agents exerçant des fonctions d'accueil pendant au moins deux heures en soirée ou la nuit dans un centre d'hébergement et de réadaptation social ou un centre d'accueil public recevant des populations à risques	20 points maj. au 1/08/96
Circulaire n° 97-518 du 22 juillet 1997	Cadres socio-éducatifs exerçant leurs fonctions dans un établissement social et médico-social et encadrant une équipe pluridisciplinaire d'au moins cinq agents	13 points maj. au 1/08/96



III. CORPS ET GRADES DES PERSONNELS TECHNIQUES DE CATÉGORIES A ET B

1) Ingénieur hospitalier

Textes de base

— Décret n° 91-

868 du 5 septembre 1991 portant statut particulier du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et du corps des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (JO du 6 septembre 1991) modifié par :

- décret n° 94-939 du 25 octobre 1994 (JO du 1^{er} novembre 1994),
- décret n° 94-1094 du 16 décembre 1994 (JO du 18 décembre 1994),
- décret n° 96-485 du 29 mai 1996 (JO du 4 juin 1996),
- décret n° 96-961 du 29 octobre 1996 (JO du 6 novembre 1996),
- décret n° 98-654 du 27 juillet 1998 (JO du 30 juillet 1998),
- décret n° 98-1219 du 29 décembre 1998 (JO du 30 décembre 1998),
- décret n° 2001-985 du 29 octobre 2001 (JO du 30 octobre 2001),
- décret n° 2002-782 du 3 mai 2002 (JO du 5 mai 2002),
- décret n° 2003-1270 du 23 décembre 2003 (JO du 28 décembre 2003),
- décret n° 2006-224 du 24 février 2006 (JO du 26 février 2006),
- décret n° 2007-1186 du 3 août 2007 (JO du 7 août 2007),
- décret n° 2010-169 du 22 février 2010 (JO du 24 février 2010),
- décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 (JO du 29 juin 2011),
- décret n° 2012-1154 du 15 octobre 2012 (JO du 17 octobre 2012),
- décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 (JO du 14 décembre 2016),
- décret n° 2017-1374 du 20 septembre 2017 (JO du 22 septembre 2017),
- décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 (JO du 23 décembre 2017),
- décret n° 2018-999 du 16 novembre 2018 (JO du 18 novembre 2018).

— Décret n° 2018-

1000 du 16 novembre 2018 relatif au classement indiciaire applicable au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et au corps des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (JO du 18 novembre 2018).

— Décret n° 91-870 du 5 septembre 1991 relatif à l'attribution d'une prime de technicité aux ingénieurs hospitaliers (JO du 6 septembre 1991) modifié par :

- décret n° 2005-427 du 4 mai 2005 (JO du 7 mai 2005),
- décret n° 2007-1194 du 3 août 2007 (JO du 7 août 2007),
- décret n° 2007-1624 du 15 novembre 2007 (JO du 17 novembre 2007).

— Décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique hospitalière (JO du 16 mai 2007).

— Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (concession de logement) (JO du 10 janvier 2010) modifié par :

- décret n° 2011-2031 du 29 décembre 2011 (JO du 30 décembre 2011),
- décret n° 2013-347 du 23 avril 2013 (JO du 25 avril 2013).



- Arrêté du 16 novembre 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (JO du 18 novembre 2018).
- Arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres aux diplômes permettant l'accès au concours sur titre d'ingénieur hospitalier (JO du 11 novembre 1992), modifié par l'arrêté du 29 juillet 1994 (JO du 6 octobre 1994), complété par la circulaire DH/FH3 n° 95-1904 du 13 juillet 1995 (BO 95/30), modifié par l'arrêté du 14 avril 1997 (JO du 23 avril 1997), modifié par le décret n° 2007-1186 du 3 août 2007 (JO du 7 août 2007), modifié par l'arrêté du 19 août 2013 (JO du 23 août 2013).
- Arrêté du 3 mars 1993 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et les examens professionnels ouvrant l'accès au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière (JO du 28 mars 1993), modifié par l'arrêté du 28 juin 1995 (JO du 9 août 1995) et l'arrêté du 12 mai 2010 (JO du 28 mai 2010).
- Arrêté du 29 décembre 1994 relatif à la formation d'adaptation à l'emploi des ingénieurs hospitaliers (JO du 11 janvier 1995).
- Arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition des jurys et les modalités des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers (JO du 4 avril 1995) modifié par l'arrêté du 12 mai 2010 (JO du 28 mai 2010).
- Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement (JO du 3 mai 2002).
- Arrêté du 8 janvier 2010 fixant les montants de l'indemnité compensatrice mensuelle (concession de logement) prévue à l'article 3 du décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (JO du 10 janvier 2010).
- Arrêté du 8 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participant à la mise en œuvre de gardes de direction ou techniques peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service (JO du 10 janvier 2010) modifié par :
 - arrêté du 23 avril 2013 (JO du 25 avril 2013).
- Arrêté du 26 janvier 2012 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le corps des ingénieurs hospitaliers (JO du 10 février 2012).

FONCTIONS

Les ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris exercent leurs fonctions selon leur spécialité dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'appareillage biomédical, de l'informatique ou dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique.

Dans les domaines de leur compétence, ils coordonnent les activités qui concourent à la réalisation des objectifs arrêtés par le directeur de l'établissement ou par le directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ou son représentant.

À ce titre, ils réalisent les études préalables et mettent au point les projets, élaborent et gèrent les programmes dont ils conduisent la réalisation, participent au choix, à l'installation et à la mise en œuvre des équipements, assurent la maintenance des matériels et l'entretien des bâtiments. Ils conseillent les agents qui utilisent les matériels et équipements, y compris médicaux.

Ils dirigent les personnels placés sous leur autorité et assurent leur formation technique.

Ils peuvent, en outre, sous réserve des nécessités de service, participer :

- à des missions pour le compte d'autres établissements dans le cadre de conventions passées entre établissements ;
- à des enseignements de formation initiale ou de formation continue ;



— à des actions de recherche.

Les ingénieurs de l'Assistance publique-

hôpitaux de Paris peuvent en outre, sous réserve des nécessités de service, également participer à des missions pour le compte d'autres établissements ainsi que d'organismes publics ou privés d'intérêt général, dans le cadre de conventions passées par l'Assistance publique-hôpitaux de Paris avec ces établissements et organismes.

Dans les établissements ne comportant pas d'emploi d'ingénieur général, la coordination et le contrôle des services techniques sont assurés par l'un des ingénieurs de la fonction publique hospitalière du grade le plus élevé, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

CLASSEMENT DU GRADE

— 1^{er} grade du corps des ingénieurs hospitaliers.

— Niveau hiérarchique : catégorie A.

— CNRACL : catégorie A.

— Commission administrative paritaire n° 1 : personnels d'encadrement technique – sous-groupe unique.

EFFECTIF

— Le grade d'ingénieur hospitalier peut exister dans l'ensemble des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires.

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

Ces modalités de recrutement sont identiques pour l'accès aux corps des ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière et des ingénieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

— **Par voie de concours relevant de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 selon les modalités ci-après :**

– Par voie de concours externe sur titres ouverts aux titulaires d'un des diplômes d'ingénieurs ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé (voir ci-dessous) et aux titulaires d'un diplôme ou titre dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique.

– Par voie de concours interne sur épreuves ouverts aux fonctionnaires et agents en fonction dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 visée ci-dessus, ainsi qu'à ceux de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, aux militaires, qui, à la date de clôture des inscriptions sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de 3 années au moins de services publics. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 3 ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986. S'il existe plus d'un emploi à pourvoir, la moitié au moins doit l'être par voie de concours interne sur épreuves.

— **Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude relevant de l'article 35 de la loi du 9 janvier 1986 selon la modalité ci-après :**

– Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel régional ouvert aux membres du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers justifiant de 10 années au moins de services effectifs dans leur corps et aux membres du corps des techniciens et des



techniciens hospitaliers justifiant d'au moins 8 années de services effectifs dans les grades de technicien supérieur hospitalier de 1^{re} ou de 2^e classe. Cette voie d'accès est limitée au tiers des titularisations et des détachements de longue durée prononcés dans le grade d'ingénieur hospitalier. Les titularisations sont dénombrées au titre de l'année N-1 au niveau de la région et les postes à pourvoir font l'objet d'une répartition entre les établissements à l'initiative du directeur général de l'ARS. Lorsque la computation régionale n'a pas permis, pendant deux années consécutives, à l'établissement de bénéficier de la possibilité d'une nomination, une nomination peut être prononcée la troisième année.

S'agissant des ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière : les concours et examen professionnel de recrutement sont ouverts et organisés pour le compte de plusieurs établissements de la région, par l'autorité investie du pouvoir de nomination de la région comptant le plus grand nombre de lits ou, pour le compte d'un seul établissement, par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'établissement intéressé.

Les avis de ces concours et examens professionnels sont affichés de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent sont également publiés par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé concernée⁽⁴⁾.

S'agissant des ingénieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de

Paris : les concours et examens professionnels de recrutement des ingénieurs de l'Assistance publique

e-
hospitaux de Paris organisés en application des articles 29 et 35 de la loi du 9 janvier 1986 précitée sont ouverts par le directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris. Les listes d'aptitude sont établies par ce dernier, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les avis d'ouverture de ces concours et examens professionnels précisent la date de clôture des inscriptions. Ils sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux du siège de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et dans ceux de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France. Ils sont également publiés sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et sur celui de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

— **Par voie de détachement ou d'intégration directe** pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions. Ce régime vaut pour les ingénieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris recrutés dans un établissement hors Assistance publique-hôpitaux de Paris ainsi que pour les ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière recrutés dans un établissement de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

Lorsqu'ils sont soumis à un stage de titularisation les ingénieurs hospitaliers reçoivent, pendant la durée de celui-ci une formation d'adaptation à l'emploi.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

— Voir dispositions générales (fiches 1.5. et 1.10.). Lors de leur nomination, les ingénieurs hospitaliers recrutés au titre du concours externe sur titres, titulaires d'un doctorat, bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 2 ans.

RÉMUNÉRATION

• Grille applicable au 1^{er} janvier 2019

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	441	388
2 ^e échelon	2 ans	471	411
3 ^e échelon	2 ans	512	440
4 ^e échelon	2 ans 6 mois	558	473
5 ^e échelon	3 ans	604	508
6 ^e échelon	4 ans	640	535
7 ^e échelon	4 ans	686	570
8 ^e échelon	4 ans	731	604
9 ^e échelon	4 ans	765	630
10 ^e échelon	—	816	669

• Grille applicable au 1^{er} janvier 2020

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1 ^{er} échelon	1 an 6 mois	444	390
2 ^e échelon	2 ans	484	419
3 ^e échelon	2 ans	518	445
4 ^e échelon	2 ans 6 mois	565	478
5 ^e échelon	3 ans	611	513
6 ^e échelon	4 ans	646	540
7 ^e échelon	4 ans	697	578
8 ^e échelon	4 ans	739	610
9 ^e échelon	4 ans	774	637
10 ^e échelon	—	821	673

INDEMNITÉS ET PRIMES

— Prime de technicité arrêtée par le directeur en fonction de la valeur professionnelle du bénéficiaire payable chaque mois. Son montant se situe dans une fourchette allant du montant mensuel de l'indemnité de sujétion spéciale (les 13 heures) jusqu'à 45 % du traitement mensuel brut indiciaire du bénéficiaire.

Cette prime de technicité exclut le corps des ingénieurs hospitaliers du bénéfice de la prime de service et de celui de l'indemnité de sujétion spéciale.

— Possibilité d'une concession de logement par nécessité absolue de service si participation aux gardes de direction ou techniques à hauteur de 40 jours au moins par an ou indemnité compensatrice.

AVANCEMENT D'ÉCHELON

— Voir dispositions générales (fiche 1.6.).

PROMOTION/MOBILITÉ

— Au grade d'**ingénieur hospitalier principal**, par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle



des agents, accessible aux ingénieurs hospitaliers ayant atteint depuis au moins 2 ans le 4^e échelon de leur grade et justifiant, en position d'activité ou de détachement, de 6 ans de services en cette qualité.

— Au grade d'**ingénieur hospitalier en chef de classe normale**, par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire après une sélection par examen professionnel, accessible aux ingénieurs hospitaliers comptant 12 années au moins de services effectifs dans le corps des ingénieurs hospitaliers. Cette voie d'accès est limitée à 50 % de l'effectif au plan local des ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale recrutés sur concours sachant que les ingénieurs hospitaliers principaux disposent aussi d'une voie d'accès s'imputant sur ce quota.

LISTE DES TITRES OU DIPLÔMES PERMETTANT L'ACCÈS AU CONCOURS SUR TITRES D'INGÉNIEUR HOSPITALIER

a) **Diplôme d'ingénieur** figurant sur la liste établie par la commission des titres d'ingénieur des écoles habilitées à délivrer ces diplômes.

b) **Diplôme d'architecte** délivré par le gouvernement (DPLG) ou diplôme d'architecte délivré par l'une des écoles suivantes :

— École spéciale d'architecture (Paris)

— École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg.

c) **Diplôme technique national** ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, délivré dans l'un des domaines mentionnés au b de la liste concernant l'accès au grade d'ingénieur hospitalier en chef de 1^{re} catégorie de 2^e classe (NDLR : lire « ingénieur hospitalier en chef de classe normale »).

RESERVE ADHERENTS SUBJECT NE PAS DIFFUSER



2) Ingénieur hospitalier principal

Textes de base

— Décret n° 91-

868 du 5 septembre 1991 portant statut particulier du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et du corps des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (JO du 6 septembre 1991) modifié par :

- décret n° 94-939 du 25 octobre 1994 (JO du 1^{er} novembre 1994),
- décret n° 94-1094 du 16 décembre 1994 (JO du 18 décembre 1994),
- décret n° 96-485 du 29 mai 1996 (JO du 4 juin 1996),
- décret n° 96-961 du 29 octobre 1996 (JO du 6 novembre 1996),
- décret n° 98-654 du 27 juillet 1998 (JO du 30 juillet 1998),
- décret n° 98-1219 du 29 décembre 1998 (JO du 30 décembre 1998),
- décret n° 2001-985 du 29 octobre 2001 (JO du 30 octobre 2001),
- décret n° 2002-782 du 3 mai 2002 (JO du 5 mai 2002),
- décret n° 2003-1270 du 23 décembre 2003 (JO du 28 décembre 2003),
- décret n° 2006-224 du 24 février 2006 (JO du 26 février 2006),
- décret n° 2007-1186 du 3 août 2007 (JO du 7 août 2007),
- décret n° 2010-169 du 22 février 2010 (JO du 24 février 2010),
- décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 (JO du 29 juin 2011),
- décret n° 2012-1154 du 15 octobre 2012 (JO du 17 octobre 2012),
- décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 (JO du 14 décembre 2016),
- décret n° 2017-1374 du 20 septembre 2017 (JO du 22 septembre 2017),
- décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 (JO du 23 décembre 2017),
- décret n° 2018-999 du 16 novembre 2018 (JO du 18 novembre 2018).

— Décret n° 2018-

1000 du 16 novembre 2018 relatif au classement indiciaire applicable au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et au corps des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (JO du 18 novembre 2018).

— Décret n° 91-870 du 5 septembre 1991 relatif à l'attribution d'une prime de technicité aux ingénieurs hospitaliers (JO du 6 septembre 1991) modifié par :

- décret n° 2005-427 du 4 mai 2005 (JO du 7 mai 2005),
- décret n° 2007-1194 du 3 août 2007 (JO du 7 août 2007),
- décret n° 2007-1624 du 15 novembre 2007 (JO du 17 novembre 2007).

— Décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique hospitalière (JO du 16 mai 2007).

— Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (concession de logement) (JO du 10 janvier 2010) modifié par :

- décret n° 2011-2031 du 29 décembre 2011 (JO du 30 décembre 2011),
- décret n° 2013-347 du 23 avril 2013 (JO du 25 avril 2013).

— Arrêté du 16 novembre 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (JO du 18 novembre 2018).

— Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement (JO du 3 mai 2002).

— Arrêté du 8 janvier 2010 fixant les montants de l'indemnité compensatrice mensuelle (concession de logement) prévue à l'article 3 du décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (JO du 10 janvier 2010).

— Arrêté du 8 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participant à la mise en œuvre de gardes de direction ou techniques peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service (JO du 10 janvier 2010) modifié par :

— arrêté du 23 avril 2013 (JO du 25 avril 2013).

FONCTIONS

Les ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris exercent leurs fonctions selon leur spécialité dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'appareillage biomédical, de l'informatique ou dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique.

Dans les domaines de leur compétence, ils coordonnent les activités qui concourent à la réalisation des objectifs arrêtés par le directeur de l'établissement ou par le directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ou son représentant.

À ce titre, ils réalisent les études préalables et mettent au point les projets, élaborent et gèrent les programmes dont ils conduisent la réalisation, participent au choix, à l'installation et à la mise en œuvre des équipements, assurent la maintenance des matériels et l'entretien des bâtiments. Ils conseillent les agents qui utilisent les matériels et équipements, y compris médicaux.

Ils dirigent les personnels placés sous leur autorité et assurent leur formation technique.

Ils peuvent, en outre, sous réserve des nécessités de service, participer :

— à des missions pour le compte d'autres établissements dans le cadre de conventions passées entre établissements ;

— à des enseignements de formation initiale ou de formation continue ;

— à des actions de recherche.

Les ingénieurs de l'Assistance publique-

hôpital de Paris peuvent en outre, sous réserve des nécessités de service, également participer à des missions pour le compte d'autres établissements ainsi qu'à des organismes publics ou privés d'intérêt général, dans le cadre de conventions passées par l'Assistance publique-hôpitaux de Paris avec ces établissements et organismes.

Dans les établissements ne comportant pas d'emploi d'ingénieur général, la coordination et le contrôle des services techniques sont assurés par l'un des ingénieurs de la fonction publique hospitalière du grade le plus élevé, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

CLASSEMENT DU GRADE

— 2^e grade du corps des ingénieurs hospitaliers.

— Niveau hiérarchique : catégorie A.

— CNRACL : catégorie A.

— Commission administrative paritaire n° 1 : personnels d'encadrement technique – sous-groupe unique.

EFFECTIF

— Le grade d'ingénieur hospitalier principal peut exister dans l'ensemble des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires.

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

— Par voie d'avancement de grade relevant de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 selon la modalité ci-après :

– Au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, parmi les ingénieurs hospitaliers ayant atteint depuis au moins deux ans le 4^e échelon de leur grade et justifiant, en position d'activité ou de détachement, de six ans de services en cette qualité.

Ces modalités d'accès au grade sont identiques pour les ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière et les ingénieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

— Par voie de détachement ou d'intégration directe pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions. Ce régime vaut pour les ingénieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris recrutés dans un établissement hors Assistance publique-hôpitaux de Paris ainsi que pour les ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière recrutés dans un établissement de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

— Voir dispositions générales (fiches 1.5 et 1.9).

RÉMUNÉRATION

• Grille applicable au 1^{er} janvier 2019

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1 ^{er} échelon	2 ans	610	512
2 ^e échelon	2 ans 6 mois	659	550
3 ^e échelon	3 ans	720	596
4 ^e échelon	3 ans	784	645
5 ^e échelon	3 ans	833	682
6 ^e échelon	3 ans	885	722
7 ^e échelon	3 ans	935	760
8 ^e échelon	—	985	798

• Grille applicable au 1^{er} janvier 2020

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1 ^{er} échelon	2 ans	619	519
2 ^e échelon	2 ans 6 mois	665	555
3 ^e échelon	3 ans	721	597
4 ^e échelon	3 ans	791	650
5 ^e échelon	3 ans	837	685
6 ^e échelon	3 ans	896	730
7 ^e échelon	3 ans	946	768
8 ^e échelon	—	995	806

• Grille applicable au 1^{er} janvier 2021

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1 ^{er} échelon	2 ans	619	519
2 ^e échelon	2 ans 6 mois	665	555
3 ^e échelon	3 ans	721	597
4 ^e échelon	3 ans	791	650
5 ^e échelon	3 ans	837	685
6 ^e échelon	3 ans	896	730
7 ^e échelon	3 ans	946	768
8 ^e échelon	3 ans	995	806
9 ^e échelon	—	1015	821

INDEMNITÉS ET PRIMES

— Prime de technicité arrêtée par le directeur en fonction de la valeur professionnelle du bénéficiaire payable chaque mois. Son montant se situe dans une fourchette allant du montant mensuel de l'indemnité de sujétion spéciale (les 13 heures) jusqu'à 45 % du traitement mensuel brut indiciaire du bénéficiaire.

Cette prime de technicité exclut le corps des ingénieurs hospitaliers du bénéfice de la prime de service et de celui de l'indemnité de sujétion spéciale.

— Possibilité d'une concession de logement par nécessité absolue de service si participation aux gardes de direction ou techniques à hauteur de 40 jours au moins par an ou indemnité compensatrice.

AVANCEMENT D'ÉCHELON

— Voir dispositions générales (fiche 1.6).

PROMOTION

— Au grade d'**ingénieur hospitalier en chef de classe normale**, par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, accessible aux ingénieurs hospitaliers principaux comptant deux années au moins d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade ;

Cette voie d'accès est limitée à 50 % de l'effectif au plan local des ingénieurs en chef de classe normale recrutés sur concours sachant que les ingénieurs hospitaliers disposent aussi d'une voie d'accès s'imputant sur ce quota.

— Au grade de d'**ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle**, par voie d'avancement de grade, par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par examen professionnel, accessible aux ingénieurs hospitaliers principaux comptant deux années et demie au moins d'ancienneté dans le 3^e échelon de leur grade et quatre ans de services effectifs dans le grade.

— Au grade de **directeur d'hôpital de classe normale** à hauteur de 9 % des effectifs d'élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP, après inscription sur une liste d'aptitude, accessible aux fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à 852, réunissant 8 ans de services effectifs dans la catégorie A.

— Au grade de **directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale**, par le tour extérieur, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur général du



Centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 9 % des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP, sur laquelle peuvent être inscrits les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780 ; les candidats doivent au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude compter 8 ans de services effectifs dans la catégorie A.

— Au grade de **directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux hors classe**, par le tour extérieur, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur général du Centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 6 % des avancements au grade de directeur hors classe prononcés pour les directeurs de classe normale ; peuvent être inscrits les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 ; ils doivent au 1er janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude compter 10 ans de services effectifs dans la catégorie A.

RESERVE ADHERENTS SNSH - NE PAS DIFFUSER

3) **Ingénieur hospitalier en chef de classe normale**

Textes de base

— Décret n° 91-

868 du 5 septembre 1991 portant statut particulier du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et du corps des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (JO du 6 septembre 1991) modifié par :

- décret n° 94-939 du 25 octobre 1994 (JO du 1^{er} novembre 1994),
- décret n° 94-1094 du 16 décembre 1994 (JO du 18 décembre 1994),
- décret n° 96-485 du 29 mai 1996 (JO du 4 juin 1996),
- décret n° 96-961 du 29 octobre 1996 (JO du 6 novembre 1996),
- décret n° 98-654 du 27 juillet 1998 (JO du 30 juillet 1998),
- décret n° 98-1219 du 29 décembre 1998 (JO du 30 décembre 1998),
- décret n° 2001-985 du 29 octobre 2001 (JO du 30 octobre 2001),
- décret n° 2002-782 du 3 mai 2002 (JO du 5 mai 2002),
- décret n° 2003-1270 du 23 décembre 2003 (JO du 28 décembre 2003),
- décret n° 2006-224 du 24 février 2006 (JO du 26 février 2006),
- décret n° 2007-1186 du 3 août 2007 (JO du 7 août 2007),
- décret n° 2010-169 du 22 février 2010 (JO du 24 février 2010),
- décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 (JO du 29 juin 2011),
- décret n° 2012-1154 du 15 octobre 2012 (JO du 17 octobre 2012),
- décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 (JO du 14 décembre 2016),
- décret n° 2017-1374 du 20 septembre 2017 (JO du 22 septembre 2017),
- décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 (JO du 23 décembre 2017),
- décret n° 2018-999 du 16 novembre 2018 (JO du 18 novembre 2018).

— Décret n° 2018-

1000 du 16 novembre 2018 relatif au classement indiciaire applicable au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et au corps des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (JO du 18 novembre 2018).

— Décret n° 91-870 du 5 septembre 1991 relatif à l'attribution d'une prime de technicité aux ingénieurs hospitaliers (JO du 6 septembre 1991) modifié par :

- décret n° 2005-427 du 4 mai 2005 (JO du 7 mai 2005),
- décret n° 2007-1194 du 3 août 2007 (JO du 7 août 2007),
- décret n° 2007-1624 du 15 novembre 2007 (JO du 17 novembre 2007).

— Décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique hospitalière (JO du 16 mai 2007).

— Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (concession de logement) (JO du 10 janvier 2010) modifié par :

- décret n° 2011-2031 du 29 décembre 2011 (JO du 30 décembre 2011),
- décret n° 2013-347 du 23 avril 2013 (JO du 25 avril 2013).

— Arrêté du 16 novembre 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (JO du 18 novembre 2018).

— Arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès au concours sur titre d'ingénieur hospitalier (JO du 11 novembre 1992), modifié par l'arrêté du 29 juillet 1994 (JO du



6 octobre 1994), complété par la circulaire DH/FH3 n° 95-1904 du 13 juillet 1995 (BO 95/30), modifié par l'arrêté du 14 avril 1997 (JO du 23 avril 1997), modifié par le décret du 3 août 2007 (JO du 7 août 2007), modifié par l'arrêté du 19 août 2013 (JO du 23 août 2013).

— Arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition des jurys et les modalités des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers (JO du 4 avril 1995) modifié par l'arrêté du 12 mai 2010 (JO du 28 mai 2010).

— Arrêté du 3 mars 1993 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et les examens professionnels ouvrant l'accès au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière (JO du 28 mars 1993), modifié par l'arrêté du 28 juin 1995 (JO du 9 août 1995) et l'arrêté du 12 mai 2010 (JO du 28 mai 2010).

— Arrêté du 29 décembre 1994 relatif à la formation d'adaptation à l'emploi des ingénieurs hospitaliers (JO du 11 janvier 1995).

— Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement (JO du 3 mai 2002).

— Arrêté du 8 janvier 2010 fixant les montants de l'indemnité compensatrice mensuelle (concession de logement) prévue à l'article 3 du décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (JO du 10 janvier 2010).

— Arrêté du 8 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participant à la mise en œuvre de gardes de direction ou techniques peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service (JO du 10 janvier 2010) modifié par :
— arrêté du 23 avril 2013 (JO du 25 avril 2013).

FONCTIONS

Les ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris exercent leurs fonctions selon leur spécialité dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'appareillage biomédical, de l'informatique ou dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique.

Dans les domaines de leur compétence, ils coordonnent les activités qui concourent à la réalisation des objectifs arrêtés par le directeur de l'établissement ou par le directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ou son représentant.

À ce titre, ils réalisent les études préalables et mettent au point les projets, élaborent et gèrent les programmes dont ils conduisent la réalisation, participent au choix, à l'installation et à la mise en œuvre des équipements, assurent la maintenance des matériels et l'entretien des bâtiments. Ils conseillent les agents qui utilisent les matériels et équipements, y compris médicaux.

Ils dirigent les personnels placés sous leur autorité et assurent leur formation technique.

Ils peuvent, en outre, sous réserve des nécessités de service, participer :

- à des missions pour le compte d'autres établissements dans le cadre de conventions passées entre établissements ;
- à des enseignements de formation initiale ou de formation continue ;
- à des actions de recherche.

Les ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris peuvent en outre, sous réserve des nécessités de service, également participer à des missions pour le compte d'autres établissements ainsi que d'organismes publics ou privés d'intérêt général, dans le cadre de conventions passées par l'Assistance publique-hôpitaux de Paris avec ces établissements et organismes.

Dans les établissements ne comportant pas d'emploi d'ingénieur général, la coordination et le contrôle des services techniques sont assurés par l'un des ingénieurs de la fonction publique hospitalière du grade le plus élevé, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

CLASSEMENT DU GRADE

- 3^e grade du corps des ingénieurs hospitaliers.
- Niveau hiérarchique : catégorie A.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 1 : personnels d'encadrement technique – sous-groupe unique.

EFFECTIF

- Le grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale peut exister dans l'ensemble des établissements mentionnés à l'article 2 du Titre IV du statut général des fonctionnaires.

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

Les modalités de recrutement et d'accès au grade sont identiques pour les ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière et les ingénieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

– **Par voie de concours relevant de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 selon les modalités ci-après:**

- Par voie de concours externe sur titres ouvert aux titulaires d'un des diplômes d'ingénieurs ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, aux titulaires d'un diplôme ou titre dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique (voir 7.2.4 et 7.2.5).
- Par voie de concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 du Titre IV, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, aux militaires, qui, à la date de clôture des inscriptions, sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale et qui justifie au 1^{er} janvier de l'année du concours, de 7 ans de services effectifs. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de 7 ans de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2^o de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986. S'il existe plus d'un emploi à pourvoir, la moitié au moins doit l'être par voie de concours sur épreuves.

– **Par voie d'avancement de grade relevant de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 selon les modalités ci-après :**

- Par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents parmi les ingénieurs hospitaliers principaux comptant 2 ans d'ancienneté au moins dans le 4^e échelon de leur grade.
- Par voie d'avancement de grade par inscription au tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire après une sélection par examen professionnel, parmi les ingénieurs hospitaliers comptant au moins 12 années de services effectifs dans le corps des ingénieurs hospitaliers.

Cette voie d'accès est limitée à 50 % de l'effectif au plan local des ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale recrutés sur concours.



S'agissant des ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière : les concours et examen professionnel de recrutement sont ouverts et organisés pour le compte de plusieurs établissements de la région, par l'autorité investie du pouvoir de nomination de la région comptant le plus grand nombre de lits ou, pour le compte d'un seul établissement, par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'établissement intéressé.

Les avis de ces concours et examens professionnels sont affichés de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces concours, dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site Internet de l'agence régionale de santé concernée⁽¹⁾.

S'agissant des ingénieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris : les concours et examens professionnels de recrutement des ingénieurs de l'Assistance publique-

hôpitaux de Paris organisés en application des articles 29 et 35 de la loi du 9 janvier 1986 précitée sont ouverts par le directeur général de l'Assistance publique-

hôpitaux de Paris. Les listes d'aptitude sont établies par ce dernier, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les avis d'ouverture de ces concours et examens professionnels précisent la date de clôture des inscriptions. Ils sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux du siège de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et dans ceux de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France. Ils sont également publiés sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et sur celui de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

— **Par voie de détachement ou d'intégration directe** pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions. Ce régime vaut pour les ingénieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris recrutés dans un établissement hors Assistance publique-hôpitaux de Paris ainsi que pour les ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière recrutés dans un établissement de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

Lorsqu'ils sont soumis à un stage de titularisation, les ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale reçoivent pendant la durée de celui-ci une formation d'adaptation à l'emploi.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

— Voir dispositions générales (fiches 1.5., 1.9. et 1.10.). Lors de leur nomination, les ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale recrutés au titre du concours externe sur titres, titulaires d'un doctorat, bénéficient d'une bonification d'ancienneté de 2 ans (attente du texte).

RÉMUNÉRATION

• Grille applicable au 1^{er} janvier 2019

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ
1 ^{er} échelon	1 an	461	404
2 ^e échelon	1 an 6 mois	525	450
3 ^e échelon	2 ans 6 mois	574	485
4 ^e échelon	2 ans	623	523
5 ^e échelon	2 ans 6 mois	665	555
6 ^e échelon	2 ans 6 mois	713	591
7 ^e échelon	3 ans	782	644
8 ^e échelon	3 ans 6 mois	862	705
9 ^e échelon	3 ans 6 mois	912	743
10 ^e échelon	–	977	792

INDEMNITÉS ET PRIMES

— Prime de technicité arrêtée par le directeur en fonction de la valeur professionnelle du bénéficiaire payable chaque mois. Son montant se situe dans une fourchette allant du montant mensuel de l'indemnité de sujétion spéciale (les 13 heures) jusqu'à 45 % du traitement mensuel brut indiciaire du bénéficiaire.

Cette prime de technicité exclut le corps des ingénieurs hospitaliers du bénéfice de la prime de service et de celui de l'indemnité de sujétion spéciale.

— Possibilité d'une concession de logement par nécessité absolue de service si participation aux gardes de direction ou techniques à hauteur de 40 jours au moins par an ou indemnité compensatrice.

AVANCEMENT D'ÉCHELON

— Voir dispositions générales (fiche 1.6.).

PROMOTION/MOBILITÉ

— Au grade d'**ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle**, par voie d'avancement de grade, au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, accessible aux ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale justifiant de 6 ans de services effectifs dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A et comptant au moins une année d'ancienneté dans le 5^e échelon.

— À l'emploi d'**ingénieur général hospitalier** par voie de détachement accessible aux ingénieurs en chef de classe normale ayant atteint le 7^e échelon.

— Au grade de **directeur d'hôpital de classe normale** à hauteur de 9 % des effectifs d'élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP, après inscription sur une liste d'aptitude, accessible aux fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au moins égal à 852, réunissant 8 ans de services effectifs dans la catégorie A.

— Au grade de **directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux de classe normale**, par le tour extérieur, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur général du



Centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 9 % des effectifs des élèves directeurs titularisés à l'issue de leur formation à l'EHESP, sur laquelle peuvent être inscrits les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 780 ; les candidats doivent au 1^{er} janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude compter 8 ans de services effectifs dans la catégorie A.

— Au grade de **directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médicosociaux hors classe**, par le tour extérieur, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur général du Centre national de gestion après avis de la CAP nationale, dans la limite de 6 % des avancements au grade de directeur hors classe prononcés pour les directeurs de classe normale ; peuvent être inscrits les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint dans leur corps d'origine un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut est au moins égal à l'indice brut 966 ; ils doivent au 1^{er} janvier de l'année d'établissement de la liste d'aptitude compter 10 ans de services effectifs dans la catégorie A.

LISTE DES TITRES OU DIPLÔMES PERMETTANT L'ACCÈS AU CONCOURS SUR TITRES D'INGÉNIEUR HOSPITALIER EN CHEF DE CLASSE normale

a) Diplômes d'ingénieurs délivrés par les établissements suivants :

- École centrale des arts et manufactures
- École centrale de Lyon
- École nationale des ponts et chaussées
- École nationale du génie rural, des eaux et forêts
- École nationale supérieure des arts et métiers
- École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg
- École nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace
- École nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy
- École nationale supérieure des mines de Paris
- École nationale supérieure des mines de Saint-Étienne
- École nationale supérieure de techniques avancées
- École nationale supérieure des télécommunications
- École polytechnique
- École supérieure d'optique d'Orsay
- Institut d'informatique d'entreprise d'Évry
- École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique de Toulouse
- École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy
- École nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Bordeaux
- École nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble
- École nationale supérieure d'ingénieurs électriciens de Grenoble
- École nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble
- École spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie de Paris
- École nationale des travaux publics de l'État de Lyon
- École nationale supérieure de l'électronique et ses applications de Cergy-Pontoise
- École nationale supérieure de physique de Grenoble
- École nationale supérieure de physique de Marseille
- École nationale supérieure de physique de Strasbourg
- École centrale de Lille (au lieu de : « Institut industriel du Nord »)



- École centrale de Nantes
 - École supérieure d'électricité (au lieu de : « École nationale supérieure d'électricité »)
 - École nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse
- b) Diplôme de docteur ingénieur** obtenu après une scolarité dans une école d'ingénieurs et délivré dans une spécialité relevant d'un des domaines suivants :
- Énergie, Équipements médicaux, services publics, informatique, environnement, télécommunications, physique et biophysique, traitement des signaux, **génie biologique et biomédical, chimie biologique**, électronique, génie civil, génie sanitaire, génie électrique, sécurité, agroalimentaire, organisation et méthodes.
- c) Diplôme d'architecte reconnu par l'État et, ou un diplôme d'ingénieur**, ou un autre diplôme à caractère technique national reconnu ou visé par l'État et soit homologué au niveau I. Il suivant la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 susvisé, soit sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq ans après le baccalauréat et délivré dans l'un des domaines mentionnés en **b** ci-dessus.
- d) Diplômes d'ingénieurs délivrés par les établissements suivants :**
- École nationale supérieure d'hydraulique et de mécanique de Grenoble
 - École nationale supérieure de mécanique de Nantes
 - École nationale supérieure d'ingénieurs de mécanique énergétique de Valenciennes
 - École nationale supérieure de mécanique et aérotechnique de Poitiers
 - École nationale supérieure de mécanique et de microtechnique de Besançon
 - École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès
 - École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai
 - École nationale des techniques industrielles et des mines d'Alès
 - École nationale des techniques industrielles et des mines de Douai
 - Institut des sciences de la matière et du rayonnement de Caen
- Outre l'un de ces diplômes le candidat doit posséder un diplôme de troisième cycle obtenu dans une spécialité mentionnée au **b** ci-dessus.
- e) Diplôme universitaire d'ingénieur biomédical et hospitalier** délivré conjointement par l'université de technologie de Compiègne et l'EHESP (reconnu comme mastère depuis 1987).
Mastère spécialisé « Ingénierie et management des technologies de santé » délivré par l'EHESP conjointement avec l'université de technologie de Compiègne.



d) Ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle

Textes de base

— Décret n° 91-

868 du 5 septembre 1991 portant statut particulier du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et du corps des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (JO du 6 septembre 1991) modifié par :

- décret n° 94-939 du 25 octobre 1994 (JO du 1^{er} novembre 1994),
- décret n° 94-1094 du 16 décembre 1994 (JO du 18 décembre 1994),
- décret n° 96-485 du 29 mai 1996 (JO du 4 juin 1996),
- décret n° 96-961 du 29 octobre 1996 (JO du 6 novembre 1996),
- décret n° 98-654 du 27 juillet 1998 (JO du 30 juillet 1998),
- décret n° 98-1219 du 29 décembre 1998 (JO du 30 décembre 1998),
- décret n° 2001-985 du 29 octobre 2001 (JO du 30 octobre 2001),
- décret n° 2002-782 du 3 mai 2002 (JO du 5 mai 2002),
- décret n° 2003-1270 du 23 décembre 2003 (JO du 28 décembre 2003),
- décret n° 2006-224 du 24 février 2006 (JO du 26 février 2006),
- décret n° 2007-1186 du 3 août 2007 (JO du 7 août 2007),
- décret n° 2010-169 du 22 février 2010 (JO du 24 février 2010),
- décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 (JO du 29 juin 2011),
- décret n° 2012-1154 du 15 octobre 2012 (JO du 17 octobre 2012),
- décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 (JO du 14 décembre 2016),
- décret n° 2017-1374 du 20 septembre 2017 (JO du 22 septembre 2017),
- décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 (JO du 23 décembre 2017),
- décret n° 2018-999 du 16 novembre 2018 (JO du 18 novembre 2018).

— Décret n° 2018-1000 du 16 novembre 2018 relatif au classement indiciaire applicable au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et au corps des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (JO du 18 novembre 2018)

— Décret n° 91-870 du 5 septembre 1991 relatif à l'attribution d'une prime de technicité aux ingénieurs hospitaliers (JO du 6 septembre 1991) modifié par :

- décret n° 2005-427 du 4 mai 2005 (JO du 7 mai 2005),
- décret n° 2007-1194 du 3 août 2007 (JO du 7 août 2007),
- décret n° 2007-1624 du 15 novembre 2007 (JO du 17 novembre 2007).

— Décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique hospitalière (JO du 16 mai 2007).

— Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (concession de logement) (JO du 10 janvier 2010) modifié par :

- décret n° 2011-2031 du 29 décembre 2011 (JO du 30 décembre 2011),
- décret n° 2013-347 du 23 avril 2013 (JO du 25 avril 2013).

— Arrêté du 16 novembre 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et des ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (JO du 18 novembre 2018).

— Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement (JO du 3 mai 2002).

— Arrêté du 8 janvier 2010 fixant les montants de l'indemnité compensatrice mensuelle (concession de logement) prévue à l'article 3 du décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (JO du 10 janvier 2010).

— Arrêté du 8 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participant à la mise en œuvre de gardes de direction ou techniques peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service (JO du 10 janvier 2010) modifié par :

— arrêté du 23 avril 2013 (JO du 25 avril 2013).

FONCTIONS

Les ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris exercent leurs fonctions selon leur spécialité dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'appareillage biomédical, de l'informatique ou dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique.

Dans les domaines de leur compétence, ils coordonnent les activités qui concourent à la réalisation des objectifs arrêtés par le directeur de l'établissement ou par le directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ou son représentant.

À ce titre, ils réalisent les études préalables et mettent au point les projets, élaborent et gèrent les programmes dont ils conduisent la réalisation, participent au choix, à l'installation et à la mise en œuvre des réseaux et équipements, assurent la maintenance des matériels et l'entretien des bâtiments. Ils conseillent les agents qui utilisent les matériels et équipements, y compris médicaux.

Ils dirigent les personnels placés sous leur autorité et assurent leur formation technique.

Ils peuvent, en outre, sous réserve des nécessités de service, participer :

— à des missions pour le compte d'autres établissements dans le cadre de conventions passées entre établissements ;

— à des enseignements de formation initiale ou de formation continue ;

— à des actions de recherche.

Les ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris peuvent en outre, sous réserve des nécessités de service, également participer à des missions pour le compte d'autres établissements ainsi qu'à des missions pour le compte d'autres organismes publics ou privés d'intérêt général, dans le cadre de conventions passées par l'Assistance publique-hôpitaux de Paris avec ces établissements et organismes.

Dans les établissements ne comportant pas d'emploi d'ingénieur général, la coordination et le contrôle des services techniques sont assurés par l'un des ingénieurs de la fonction publique hospitalière du grade le plus élevé, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

CLASSEMENT DU GRADE

- 4^e grade du corps des ingénieurs hospitaliers.
- Niveau hiérarchique : catégorie A.
- CNRACL : catégorie A.
- Commission administrative paritaire n° 1 : personnels d'encadrement technique – sous-groupe unique.

EFFECTIF

— Le grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe exceptionnelle peut exister dans l'ensemble des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986. Toutefois l'accès au 7^e échelon de ce grade n'est autorisé que dans les établissements mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2005-922 du 5 août 2005 dont les emplois de directeur (chef d'établissement) sont des emplois fonctionnels (se reporter à la fiche 2.2.).

RECRUTEMENT/ACCÈS AU GRADE

— **Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude relevant de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 selon les modalités ci-après :**

- Au choix, par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, parmi les ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale justifiant de 6 ans de services effectifs dans le grade, en position d'activité ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie A et d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^e échelon.
- Par inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par examen professionnel, accessible aux ingénieurs hospitaliers principaux comptant 2,5 ans au moins d'ancienneté dans le 3^e échelon et 4 ans de services effectifs dans le grade.

Ces modalités d'accès au grade sont identiques pour les ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière et les ingénieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

— **Par voie de détachement ou d'intégration directe** pour les fonctionnaires relevant de corps ou cadre d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions. Ce régime vaut pour les ingénieurs hospitaliers de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris recrutés dans un établissement hors Assistance publique-hôpitaux de Paris ainsi que pour les ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière recrutés dans un établissement de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE

— Voir dispositions générales (fiches 1.5. et 1.9).

RÉMUNÉRATION

• Grille applicable au 1^{er} janvier 2019

ÉCHELON	DURÉE MOYENNE D'ANCIENNETÉ	INDICE BRUT*	INDICE MAJORÉ
1 ^{er} échelon	2 ans	762	628
2 ^e échelon	2 ans	842	689
3 ^e échelon	2 ans 6 mois	912	743
4 ^e échelon	2 ans 6 mois	977	792
5 ^e échelon	3 ans	1027	830
6 ^e échelon	3 ans 6 mois	HEA1	890
		HEA2	925
		HEA3	972
7 ^e échelon	—	HEB1	972
		HEB2	1013
		HEB3	1067

(*) L'article 7 du décret n° 91-868 dispose que le 6^e échelon a une durée de 3 ans et 6 mois. La hors échelle A comporte 3 chevrons. L'arrêté du 29 août 1957 (*JO* du 30 août 1957) qui classe les emplois supérieurs de l'État dans les groupes hors échelle, dispose que « les traitements afférents aux deuxième et troisième chevrons sont attribués après un an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur ».

(**) Aux termes de l'article 4 du décret n° 91-868, l'échelon 7 (HEB) est accessible aux ingénieurs en chef de classe exceptionnelle exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2005-922 modifié (voir fiche 2.2 : « Emplois fonctionnels de directeur d'hôpital »).

INDEMNITÉS ET PRIMES

— Prime de technicité arrêtée par le directeur en fonction de la valeur professionnelle du bénéficiaire payable chaque mois. Son montant se situe dans une fourchette allant du montant mensuel de l'indemnité de sujétion spéciale (les 13 h) jusqu'à 45 % du traitement mensuel brut indiciaire du bénéficiaire.

Cette prime de technicité exclut le corps des ingénieurs hospitaliers du bénéfice de la prime de service et de celui de l'indemnité de sujétion spéciale.

— Possibilité d'une concession de logement par nécessité absolue de service si participation aux gardes de direction ou techniques à hauteur de 40 jours au moins par an ou indemnité compensatrice.



AVANCEMENT D'ÉCHELON

— Voir dispositions générales (fiche 1.6).

PROMOTION

— À l'emploi d'**ingénieur général hospitalier** par voie de détachement.

— Au grade de **directeur d'hôpital hors classe** à hauteur de 6 % des nominations prononcées au titre du tableau d'avancement, après inscription sur une liste d'aptitude, accessible aux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A appartenant à un grade d'avancement dont l'indice brut terminal est au moins égal à 1015 et justifiant de 10 ans de services effectifs en catégorie A.

RESERVE ADHERENTS SNSH - NE PAS DIFFUSER



IV. La modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (ppcr) dans la fph : le contenu et le calendrier de mise en œuvre

1 – TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour l'année 2016, article 148 (JO du 30 décembre 2015).
- Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour l'année 2018, article 114 (JO du 31 décembre 2017).
- Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points » (JO du 13 mai 2016), (modificatif au JO du 28 mai 2016), modifié par le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 (JO du 23 décembre 2017) et par le décret n° 2018-807 du 24 septembre 2018 (JO du 26 septembre 2018).
- Décret n° 2016-634 du 19 mai 2016 modifiant le décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière (JO du 21 mai 2016).
- Décret n° 2016-635 du 19 mai 2016 modifiant le décret n° 2014-100 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des conseillers en économie sociale et familiale, du corps des éducateurs techniques spécialisés et du corps des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière et le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière (JO du 21 mai 2016).
- Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière (JO du 21 mai 2016).
- Décret n° 2016-637 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (JO du 21 mai 2016).
- Décret n° 2016-638 du 19 mai 2016 modifiant les décrets n° 2011-746 et n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation et des corps médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (JO du 21 mai 2016).
- Décret n° 2016-639 du 19 mai 2016 modifiant les décrets relatifs à l'organisation des carrières de certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière (JO du 21 mai 2016).
- Décret n° 2016-640 du 19 mai 2016 modifiant le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière (JO du 21 mai 2016).
- Note d'information du 10 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du mécanisme « Transfert prime / points » (TPP) pour les personnels civils.
- Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2016/237 du 21 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de la réforme « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » au bénéfice des personnels de la fonction publique hospitalière.
- Décret n° 2016-1231 du 16 septembre 2016 portant majoration du traitement de certains fonctionnaires hospitaliers bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel.
- Décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.



- **Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016** portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.
- **Décret n° 2016-1707 du 12 décembre 2016** portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris.
- **Décret n° 2016-1730 du 14 décembre 2016** modifiant le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière.
- **Décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016** modifiant le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.
- **Décret n° 2016-1746 du 15 décembre 2016** relatif au classement indiciaire applicable aux corps des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière.
- **Décret n° 2017-658 du 27 avril 2017** modifiant le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.
- **Décret n° 2017-984 du 10 mai 2017** portant statut particulier du corps des infirmiers anesthésistes de la fonction publique hospitalière.
- **Décret n° 2017-986 du 10 mai 2017** modifiant le décret n° 2007-1939 du 26 décembre 2007 relatif au classement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.
- **Décret n° 2017-987 du 10 mai 2017** modifiant le décret n° 2012-747 du 9 mai 2012 relatif au classement indiciaire applicable à certains emplois fonctionnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° à 6°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi que de certains établissements mentionnés au 1° de cet article.
- **Décret n° 2017-990 du 10 mai 2017** modifiant le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- **Décret n° 2017-991 du 10 mai 2017** modifiant le décret n° 2005-927 du 2 août 2005 relatif au classement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- **Décret n° 2017-1373 du 20 septembre 2017 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.**
- Décret n° 2017-1374 du 20 septembre 2017 modifiant le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des ingénieurs de la fonction publique hospitalière.
- **Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017** portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'État, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers.
- **Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017** modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.
- **Décret n° 2018-506 du 21 juin 2018** modifiant le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-



839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

- **Décret n° 2018-731 du 21 août 2018** portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif.
- **Arrêté du 28 décembre 2017** portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires hospitaliers.
- **Décret n° 2018-958 du 5 novembre 2018** modifiant le décret n° 2018-506 du 21 juin 2018 modifiant le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.
- **Décret n° 2018-999 du 16 novembre 2018** modifiant le décret n° 93-145 du 3 février 1993 portant statuts particuliers des personnels techniques de la catégorie A de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris et le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statut particulier des ingénieurs de la fonction publique hospitalière.
- **Décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019** portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

2 – LA MODERNISATION DES PPCR : LE CONTENU

Le texte Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) est issu d'un accord signé à l'automne 2015 entre la ministre de la fonction publique et 6 organisations syndicales sur 9 représentant 49 % des fonctionnaires. Bien que cet accord n'ait pas recueilli 50 % des voix, le gouvernement a décidé qu'il allait s'appliquer.

La mise en œuvre des dispositions qui en résulte va s'étaler sur 4 ans selon un calendrier prévisionnel présenté ci-après. Il entraîne la modification des grilles indiciaires de tous les grades de la fonction publique. Les premières dispositions ont été appliquées au printemps 2016. Cette fiche présente les principaux aspects de ce texte. Les bornes indiciaires ci-après ne deviendront valides qu'à la date de publication des décrets et arrêtés et sont susceptibles de modifications.

L'accord PPCR pose le principe de l'harmonisation des rémunérations dans les 3 versants de la fonction publique selon les modalités suivantes :

- rééquilibrage progressif au profit de la rémunération indiciaire (transformation de primes en points d'indice majoré) ;
- politique de rémunération privilégiant la revalorisation de nature indiciaire ;
- réduction des écarts de rémunération hommes/femmes ;
- restauration des grilles indiciaires (attention particulière aux écarts de rémunération entre catégories, amélioration début et fin de carrière) ;
- simplification de la rémunération indiciaire (suppression de l'indice brut au profit du seul indice majoré) ;
- clarification du paysage indemnitaire (simplification et transparence entre les 3 versants).
- des carrières sur au moins deux grades dans toutes les catégories ;
- des taux d'avancement de grade harmonisés devant permettre à tous d'atteindre les indices de traitements les plus élevés du corps ;
- des modalités d'appréciation de la valeur professionnelle modifiées, simplifiées et harmonisées (généralisation de l'entretien professionnel) ;
- des durées de carrière harmonisées entre les trois versants de la FP (cadence unique d'avancement d'échelon : suppression de l'avancement à la durée minimum et à la durée intermédiaire).



Les dispositions déjà publiées et celles à venir

L'article 148 de la loi de finances pour l'année 2016 (n° 2015-1785) a introduit deux mesures qui seront mises en œuvre à la date de publication des décrets statutaires et au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

1. En contrepartie des revalorisations indiciaires, il sera appliqué un abattement sur tout ou partie des indemnités perçues par les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement. Cet abattement est de 389 €/an pour les fonctionnaires de catégorie A, de 278 €/an pour les fonctionnaires de catégorie B et de 167 €/an pour les fonctionnaires de catégorie C. Le tableau ci-après précise les transferts entre l'indemnitaire (abattement) et l'indiciaire (attribution de points) ainsi que les dates d'application.

2. Cet article change aussi les conditions d'avancement d'échelon en modifiant l'article 67 de la loi du 9 janvier 1986. Désormais, la carrière linéaire sans réduction ni augmentation de durée sera la règle ; les statuts particuliers pourront, toutefois, prévoir des avancements en fonction de la valeur professionnelle des agents concernés.

Plusieurs décrets et arrêtés du 19 mai 2016 ont été publiés le 21 mai 2016. Ils ont concerné les corps des catégories A et B suivants :

- Corps des cadres de santé paramédicaux, corps des cadres socio-éducatifs, corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés, corps des infirmiers anesthésistes (cadre d'extinction), des infirmiers de bloc opératoire (cadre d'extinction), des puéricultrices (cadre d'extinction), corps des ergothérapeutes de catégorie A.

- Corps des infirmiers (cadre d'extinction), les corps des personnels de rééducation, médico-techniques, sociaux, des adjoints des cadres hospitaliers, des assistants médico-administratifs, des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Les décrets publiés les 12, 14 et 15 décembre concernent les statuts particuliers des personnels de la catégorie C (filière administrative, soignant et technique), le statut particulier des sages-femmes et le statut particulier des moniteurs d'atelier.

Pour les personnels de la catégorie C, au-delà de la mise en œuvre de l'abattement transfert primes-points et du cadencement unique de l'avancement d'échelon, les décrets modifient la structuration des corps de la catégorie C, en réduisant dans chacun des corps concernés le nombre de grades à trois pour les personnels administratifs et ouvriers et à deux pour les aides-soignants. Les échelles de rémunération 3, 4, 5 et 6 sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2017 par les échelles de rémunération C1, C2 et C3.

Les décrets publiés le 29 avril et 11 mai 2017 concernent les psychologues, les directeurs d'hôpital et les directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Pour les psychologues, le texte met en œuvre la carrière linéaire et la mise en œuvre de l'abattement transfert primes-point. Pour les personnels de direction, les décrets mettent en œuvre le transfert primes-point puisque la carrière linéaire pour ces corps était déjà mise en œuvre. Les dispositions rétroagissent au 1^{er} janvier 2017.

Les décrets publiés le 11 août 2017 concernent les personnels de rééducation (masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, psychomotricien, orthoptiste et pédicure-podologue) et médico-techniques (manipulateur d'électroradiologie médicale), classés à compter du 1^{er} septembre 2017 en catégorie A.

Les décrets publiés le 22 septembre 2017 concernent les directeurs des soins et les ingénieurs de la fonction publique hospitalière.

Les deux décrets publiés le 23 décembre 2017 procèdent au report des mesures statutaires prévues, à compter du 1^{er} janvier 2018, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole PPCR. À ce titre, les mesures de classement et de reclassement des fonctionnaires hospitaliers sont mises en œuvre douze mois après les dates mentionnées initialement dans les décrets statutaires. Ces textes procèdent également au report de la deuxième phase du dispositif transfert primes/point, prévue pour les personnels de direction (DH, DESSMS, DS), les ingénieurs hospitaliers, les sages-femmes. L'arrêté publié le 31 décembre 2017 modifie les dates d'effet des échelonnements indiciaires des différents grades de la fonction publique hospitalière.

Le décret n° 2018-506 du 21 juin 2018 publié le 24 juin 2018 concerne les attachés d'administration hospitalière. Les modifications introduites par ce décret et prises en application du protocole PPCR rétroagissent au 1^{er} janvier 2017. Une note d'information de la DGOS en date du 20 septembre 2018 annonce une modification de ce décret pour surseoir aux reclassements lorsque ceux-ci ont un effet défavorable pour des agents ayant bénéficié d'avancements depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le décret relatif aux ingénieurs de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris a été publié le 18 novembre 2018.

Le décret du 30 janvier 2019 concerne les cadres socio-éducatifs, avec notamment la création d'un troisième grade dans ce corps comme cela existe dans les deux autres fonctions publiques.

3 – PPCR : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE PAR GRADE		Transfert primes/point intégral			Transfert primes points et revalorisation grille			Revalorisation grille
Catégorie	Appellation	2015	2016	2017	2019	2020	2021	Modalités de mise en œuvre
A	Directeur d'hôpital classe normale		452-783	456-787	461-792			2017 : transfert primes/points étape 1 (+ 4 points, – 167 €/an, 13,92 €/mois) ; 2019 : transfert primes/points étape 2 (+ 5 points, – 222 €/an, 18,50 €/mois).
A	Directeur d'hôpital hors classe		658-1115	662-1119	667-1124			
A	Directeur d'hôpital classe exceptionnelle		821-1270	825-1274	830-1279			
A	Directeur d'hôpital emploi fonctionnel – Groupe III		696-1115	700-1119	705-1124			
A	Directeur d'hôpital emploi fonctionnel – Groupe II		734-1164	738-1168	743-1173			
A	Directeur d'hôpital emploi fonctionnel – Groupe I		783-1270	787-1274	79-1279			
A	Directeur général adjoint de l'AP-HP		783-1320	787-1324	792-1329			
A	DESSMS classe normale		431-734	435-738	440-743			
A	DESSMS hors classe		691-1058	623-1062	628-1067			
A	DESSMS emploi fonctionnel		734-1058	738-1062	743-1067			



Catégorie	Appellation	2015	2016	2017	2019	2020	2021	Modalités de mise en œuvre
A	Directeur des soins de classe normale		512-734	517-744	522-754	528-764		2017 : transfert primes/points étape 1 (+ 4 points, – 167 €/an, 13,92 €/mois), et revalorisation grilles ; 2019 : transfert primes/points étape 2 (+ 5 points, – 222 €/an, 18,50 €/mois), et revalorisation grilles ; 2020 : revalorisation grilles.
A	Directeur des soins hors classe		581-821	587-826	592-830	598-830		
A	Directeur des soins emploi fonctionnel Groupe II		700-963	708-967	713-967	719-967		
A	Directeur des soins emploi fonctionnel Groupe I		798-1058	808-1062	813-1067	822-1067		
A	Attaché d'administration	349-658	349-658	383-664	388-665	390-673		2017 : transfert primes/points étape 1 (+ 4 points, – 167 €/an, 13,92 €/mois), et revalorisation grilles ; 2019 : transfert primes/points étape 2 (+ 5 points, – 222 €/an, 18,50 €/mois), et revalorisation grilles ; 2020 : revalorisation grilles ; 2021 : revalorisation grilles
A	Attaché d'administration principal	434-783	434-783	489-793	494-798	500-806	500-821	
A	Attaché d'administration hospitalière hors classe				650-881	655-887		
A	Ingénieur hospitalier	349-619	349-619	383-664	388-669	390-673	390-673	2016 : néant ; 2017 : transfert primes/points étape 1 (+ 4 points, – 167 €/an, 13,92 €/mois), et revalorisation grilles ; 2019 : transfert primes/points étape 2 (+ 5 points, – 222 €/an, 18,50 €/mois), et revalorisation grilles ; 2020 : revalorisation grilles ; 2021 : revalorisation grilles
A	Ingénieur hospitalier principal	460-783	460-783	507-793	512-798	519-806	519-821	
A	Ingénieur hospitalier chef classe normale	395-783	395-783	399-787	404-792	404-792	404-792	2016 : néant ; 2017 : transfert primes/points étape 1 (+ 4 points, – 167 €/an, 13,92 €/mois), et revalorisation grilles ; 2019 : transfert primes/points étape 2 (+ 5 points, – 222 €/an, 18,50 €/mois), et revalorisation grilles ; 2020 : revalorisation grilles ; 2021 : revalorisation grilles
A	Ingénieur hospitalier chef classe exceptionnelle	619-1058	619-1058	623-1062	628-1067	628-1067	628-1067	
A	Ingénieur général hospitalier	680-1058	680-1058	684-1062	689-1067	689-1067	689-1067	2016 : néant ; 2017 : transfert primes/points étape 1 (+ 4 points, – 167 €/an, 13,92 €/mois), et revalorisation grilles ; 2019 : transfert primes/points étape 2 (+ 5 points, – 222 €/an, 18,50 €/mois), et revalorisation grilles ; 2020 : revalorisation grilles ; 2021 : revalorisation grilles
A	Psychologue classe normale	349-658	349-658	383-664	388-669	390-673	390-673	
A	Psychologue hors classe	495-783	495-783	507-793	512-798	520-806	520-821	2016 : néant ; 2017 : transfert primes/points étape 1 (+ 4 points, – 167 €/an, 13,92 €/mois), et revalorisation grilles ; 2019 : transfert primes/points étape 2 (+ 5 points, – 222 €/an, 18,50 €/mois), et revalorisation grilles ; 2020 : revalorisation grilles ; 2021 : revalorisation grilles
A	Sage-femme des hôpitaux 1 ^{er} grade	395-680	395-680	432-688	439-693	445-697	445-697	
A	Sage-femme des hôpitaux 2 ^e grade	520-783	520-783	529-793	534-798	542-806	542-821	

Catégorie	Appellation	2015	2016	2017	2019	2020	2021	Modalités de mise en œuvre
A	Coordonnateur en maïeutique	650-963	650-963	658-967	663-972	669-972	669-972	
A	Cadre de santé (cadre extinction)	380-611	384-615	390-621	392-624	395-632		
A	Cadre supérieur de santé (cadre extinction)	524-642	528-646	534-652	537-655	537-665		
A	Cadre de santé paramédical	443-658	447-662	454-668	457-674	460-680		2016 : transfert primes/points étape 1 (+ 4 points, – 167 €/an, 13,92 €/mois) ; 2017 : transfert primes/points étape 2 (+ 5 points, – 222 €/an, 18,50 €/mois) et revalorisation grilles ; 2019 : revalorisation grilles 2020 : revalorisation grilles 2021 : revalorisation grilles
A	Cadre supérieur de santé paramédical	550-734	554-738	560-744	563-754	566-764		
A	Cadre socio-éducatif	380-611	384-615	392-623	417-650	417-650	438-658	
A	Cadre supérieur socio-éducatif	524-658	528-662	508-668	524-674	524-674	536-680	
A	Cadre socio-éducatif de classe exceptionnelle				591-754	591-754	603-764	
A	Ergothérapeute classe normale A	349-566	353-570	373-583	388-591	390-592		
A	Cadre supérieur socio-éducatif	524-658	528-662	508-668	524-669			
A	Ergothérapeute classe normale A	349-566	353-570	373-583	388-591	390-592		
A	Ergothérapeute classe supérieure A	390-604	394-608	414-614	416-617	422-627		
A	Pédicure-podologue classe normale A (à compter du 1 ^{er} septembre 2017)			373-583	388-591	390-592		
A	Pédicure-podologue classe supérieure A (à compter du 1 ^{er} septembre 2017)			414-614	416-617	422-627		
A	Orthoptiste classe normale A (à compter du 1 ^{er} septembre 2017)			373-583	388-591	390-592		
A	Orthoptiste classe supérieure A (à compter du 1 ^{er} septembre 2017)			414-614	416-617	422-627		
A	Masseur-kinésithérapeute classe			373-583	388-608	390-627		

Catégorie	Appellation	2015	2016	2017	2019	2020	2021	Modalités de mise en œuvre
	normale A (à compter du 1 ^{er} septembre 2017)							
A	Masseur-kinésithérapeute classe supérieure A (à compter du 1 ^{er} septembre 2017)			414-614	433-635	436-658		
A	Psychomotricien classe normale A (à compter du 1 ^{er} septembre 2017)			373-583	388-608	390-627		
A	Psychomotricien classe supérieure A (à compter du 1 ^{er} septembre 2017)			414-614	433-635	436-658		
A	Orthophoniste classe normale A (à compter du 1 ^{er} septembre 2017)			373-583	388-608	390-627		
A	Orthophoniste classe supérieure A (à compter du 1 ^{er} septembre 2017)			414-614	433-635	436-658		
A	Manipulateur d'électroradiologie médicale classe normale A (à compter du 1 ^{er} septembre 2017)			373-583	388-591	390-592		
A	Manipulateur d'électroradiologie médicale classe supérieure A (à compter du 1 ^{er} septembre 2017)			414-614	416-617	422-627		2016 : transfert primes/points étape 1 (+ 4 points, - 167 €/an, 13,92 €/mois) ; 2017 : transfert primes/points étape 2 (+ 5 points, - 222 €/an, 18,50 €/mois) et revalorisation grilles ; 2019 : revalorisation grilles 2020 : revalorisation grilles
A	Infirmier bloc op. classe normale (cadre extinction)	341-512	345-516	351-522	353-525	355-535		
A	Infirmier bloc op. classe supérieure (cadre extinction)	420-570	424-574	430-580	433-583	433-583		
A	Puéricultrice classe normale (cadre extinction)	341-512	345-516	351-522	353-525	355-535		

Catégorie	Appellation	2015	2016	2017	2019	2020	2021	Modalités de mise en œuvre
A	Puéricultrice classe supérieure (cadre extinction)	420-570	424-574	430-580	433-583	435-593		
A	Infirmier anesthésiste cl. normale (cadre extinction)	367-544	371-548	377-554	379-560	382-566		
A	Infirmier anesthésiste cl. supérieure (cadre extinction)	454-604	458-608	464-614	467-617	470-627		
A	Infirmiers en soins généraux et spécialisés 1 ^{er} grade	349-566	353-570	373-583	388-591	390-592		
A	Infirmiers en soins généraux et spécialisés 2 ^e grade	390-604	394-608	414-614	416-617	422-627		
A	Infirmiers en soins généraux et spécialisés 3 ^e grade	403-631	407-635	430-641	433-650	436-658		
A	Infirmier anesthésiste 1 ^{er} grade			430-641	433-650	436-658		
A	Infirmier anesthésiste 2 ^e grade			545-652	548-664	553-673		
A	Assistant socio-éducatif 1 ^{er} grade de classe normale				365-537	365-537		
A	Assistant socio-éducatif 1 ^{er} grade de classe supérieure				365-590	365-590		
A	Assistant socio-éducatif 1 ^{er} grade (à compter du 1 ^{er} janvier 2021)						390-592	
A	Assistant socio-éducatif 2 ^e grade				407-608	407-608	433-627	
A	Éducateur de jeunes enfants 1 ^{er} grade de classe normale				365-537	365-537		
A	Éducateur de jeunes enfants 1 ^{er} grade de classe supérieure				365-590	365-590		2019 : reclassement en catégorie A et revalorisation grilles 2020 : revalorisation grilles

Catégorie	Appellation	2015	2016	2017	2019	2020	2021	Modalités de mise en œuvre
A	Éducateur de jeunes enfants 1 ^{er} grade (à compter du 1 ^{er} janvier 2021)						350-592	
A	Éducateur de jeunes enfants 2 ^e grade				407-608	407-608		
A	Éducateur technique spécialisé 1 ^{er} grade de classe normale				365-537	365-537		
A	Éducateur technique spécialisé 1 ^{er} grade de classe supérieure				365-590	365-590		
A	Éducateur technique spécialisé 1 ^{er} grade (à compter du 1 ^{er} janvier 2021)						390-592	
A	Éducateur technique spécialisé 2 ^e grade				407-608	407-608	433-627	
A	Conseiller en économie sociale et familiale 1 ^{er} grade de classe normale				365-537	365-537		
A	Conseiller en économie sociale et familiale 1 ^{er} grade de classe supérieure				365-590	365-590		2019 : reclassement en catégorie A et revalorisation grilles 2020 : revalorisation grilles
A	Conseiller en économie sociale et familiale 1 ^{er} grade (à compter du 1 ^{er} janvier 2021)						390-592	
A	Conseiller en économie sociale et familiale 2 ^e grade				407-608	407-608	433-627	
B	ACH classe normale	326-486	332-492	339-498	343-503			2016 : transfert primes/points (+ 6 points, – 278 €/an, 23,17 €/mois) ; 2017 : revalorisation grilles ;
B	ACH classe supérieure	327-515	333-521	347-529	356-534			
B	ACH classe exceptionnelle	365-562	371-568	389-582	392-587			

Catégorie	Appellation	2015	2016	2017	2019	2020	2021	Modalités de mise en œuvre
B	Assistant médico-administratif classe normale	326-486	332-492	339-498	343-503			2019 : revalorisation grilles
B	Assistant médico-administratif classe supérieure	327-515	333-521	347-529	356-534			
B	Assistant médico-administratif classe exceptionnelle	365-562	371-568	389-582	392-587			
B	Pédicure podologue classe normale (cadre d'extinction)	327-515	333-521	347-529	356-534			
B	Pédicure podologue classe supérieure (cadre d'extinction)	423-562	429-568	437-582	445-587			
B	Masseur kinésithérapeute classe normale (cadre d'extinction)	327-515	333-521	347-529	356-534			
B	Masseur kinésithérapeute classe supérieure (cadre d'extinction)	423-562	429-568	437-582	445-587			2016 : transfert primes/points (+ 6 points, - 278 €/an, 23,17 €/mois) ; 2017 : revalorisation grilles ; 2019 : revalorisation grilles
B	Ergothérapeute classe normale (cadre d'extinction)	327-515	333-521	347-529	356-534			
B	Ergothérapeute classe supérieure (cadre d'extinction)	423-562	429-568	437-582	445-587			
B	Psychomotricien classe normale (cadre d'extinction)	327-515	333-521	347-529	356-534			
B	Psychomotricien classe supérieure (cadre d'extinction)	423-562	429-568	437-582	445-587			
B	Orthophoniste classe normale (cadre d'extinction)	327-515	333-521	347-529	356-534			
B	Orthophoniste classe supérieure (cadre d'extinction)	423-562	429-568	437-582	445-587			
B	Orthoptiste classe normale (cadre d'extinction)	327-515	333-521	347-529	356-534			

Catégorie	Appellation	2015	2016	2017	2019	2020	2021	Modalités de mise en œuvre
B	Orthoptiste classe supérieure (cadre d'extinction)	423-562	429-568	437-582	445-587			
B	Diététicien classe normale	327-515	333-521	347-529	356-534			
B	Diététicien classe supérieure	423-562	429-568	437-582	445-587			
B	Préparateur en pharmacie hospitalier classe normale	327-515	333-521	347-529	356-534			
B	Préparateur en pharmacie hospitalier classe supérieure	423-562	429-568	437-582	445-587			
B	Technicien de laboratoire classe normale	327-515	333-521	347-529	356-534			
B	Technicien de laboratoire classe supérieure	423-562	429-568	437-582	445-587			
B	Manipulateur électroradiologie classe normale (cadre d'extinction)	327-515	333-521	347-529	356-534			
B	Manipulateur électroradiologie classe supérieure (cadre d'extinction)	423-562	429-568	437-582	445-587			2016 : transfert primes/points (+ 6 points, - 278 €/an, 23,17 €/mois) ; 2017 : revalorisation grilles ; 2019 : revalorisation grilles
B	IDE classe normale (cadre d'extinction)	327-515	333-521	347-529	356-534			
B	IDE classe supérieure (cadre d'extinction)	423-562	429-568	437-582	445-587			
B	Animateur	326-486	332-492	339-498	343-503			
B	Animateur principal 1 ^{re} classe	365-562	371-568	389-582	392-587			
B	Animateur principal 2 ^e classe	327-515	333-521	347-529	356-534			
B	Moniteur éducateur	326-486	332-492	339-498	343-503			
B	Moniteur éducateur principal	327-515	333-521	347-529	356-534			
B	Technicien hospitalier	326-486	332-492	339-498	343-503			

Catégorie	Appellation	2015	2016	2017	2019	2020	2021	Modalités de mise en œuvre
B	Technicien supérieur hospitalier 2 ^e classe	327-515	333-521	347-529	356-534			
B	Technicien supérieur hospitalier 1 ^{re} classe	365-562	371-568	389-582	392-587			
C	PARM de 2 ^e classe, échelle C2 (cadre d'extinction)			328-416	328-418	329-418	332-420	
C	PARM de 1 ^{re} classe, échelle C3 (cadre d'extinction)			345-466	350-466	350-466	350-473	
C	Adjoint administratif, échelle C1			325-367	326-367	327-368	330-382	
C	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe, échelle C2			328-416	328-418	329-418	332-420	
C	Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe, échelle C3			345-466	350-466	350-466	350-473	
C	Agent des services qualifié classe normale, échelle C1			325-367	326-367	327-368	330-382	
C	Agent des services qualifié classe supérieure, échelle C2			328-416	328-418	329-418	332-420	
C	AS, aux. puer., AMP, échelle C2			328-416	328-418	329-418	332-420	
C	AS, aux. puer., AMP principal, échelle C3			345-466	350-466	350-466	350-473	
C	Aide de laboratoire classe normale, échelle C1 (cadre d'extinction)			325-367	326-367	327-368	330-382	
C	Aide de laboratoire classe supérieure, échelle C2 (cadre d'extinction)			328-416	328-418	329-418	332-420	
C	Aide de pharmacie classe supérieure,			328-416	328-418	329-418	332-420	

2016 : Néant ;
2017 : transfert primes/points (+ 4 points, - 167 €/an, 13,92 €/mois) ;
2019 : revalorisation grilles étape 1 ;
2020 : revalorisation grilles étape 2 ;
2021 : revalorisation grilles étape 3

Catégorie	Appellation	2015	2016	2017	2019	2020	2021	Modalités de mise en œuvre
	échelle C2 (cadre d'extinction)							
C	Aide de pharmacie classe normale, échelle C1 (cadre d'extinction)			325-367	326-367	327-368	330-382	
C	Aide préparateur, échelle C2 (cadre d'extinction)			328-416	328-418	329-418	332-420	
C	Aide technique d'électroradiologie classe normale, échelle C1 (cadre d'extinction)			325-367	326-367	327-368	330-382	
C	Aide technique d'électroradiologie, classe supérieure, échelle C2 (cadre d'extinction)			328-416	328-418	329-418	332-420	
C	Moniteur d'atelier (cadre d'extinction)	309-430	309-430					
C	Dessinateur, échelle C2 (cadre d'extinction)			328-416	328-418	329-418	332-420	
C	Dessinateur principal, échelle C3 (cadre d'extinction)			345-466	350-466	350-466	350-473	
C	Agent d'entretien qualifié, échelle C1			325-367	326-367	327-368	330-382	2016 : Néant ; 2017 : transfert primes/points (+ 4 points, - 167 €/an, 13,92 €/mois) ; 2019 : revalorisation grilles étape 1 ; 2020 : revalorisation grilles étape 2 ; 2021 : revalorisation grilles étape 3
C	Ouvrier principal de 2 ^e classe, échelle C2			328-416	328-418	329-418	332-420	
C	Ouvrier principal de 1 ^{re} classe, échelle C3			345-466	350-466	350-466	350-473	
C	Agent de maîtrise, échelle C2			328-416	328-418	329-418	332-420	
C	Agent de maîtrise principal, échelle C3			345-466	350-466	350-466	350-473	
C	Conducteur ambulancier, échelle C2			328-416	328-418	329-418	332-420	
C	Conducteur ambulancier principal, échelle C3			345-466	350-466	350-466	350-473	



RESERVE ADHERENTS SNSH - NE PAS DIFFUSER